



Mémoire Présenté
par : M. Tiensigué
Diabaté

Université Cheikh Anta
Diop
Faculte des Sciences
Juridiques et Politiques

LA TRANSHUMANCE POLITIQUE AU SÉNÉGAL

Année universitaire : 2005-2006

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



FACULTÉ DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

MÉMOIRE DE MAITRISE

**LA TRANSHUMANCE POLITIQUE AU
SÉNÉGAL**

Présenté par :

M. Tiensigué Diabaté

Sous la Direction de :

M. Moussa Diop
Assistant

Année universitaire : 2005-2006

REMERCIEMENTS

- *Mes remerciements vont à M. DIOP Moussa à l'UCAD. Pendant la période au cours de laquelle nous avons travaillé sous sa direction, nous avons surtout apprécié la simplicité de l'homme, mais la largesse d'esprit de l'Universitaire sur les questions fondamentalement complexes de la scène politique africaine et du Sénégal en particulier.*
- *Il a su partagé ses « impensées » et « impassables » avec générosité et disponibilité.*
- *J'ai une pensée reconnaissante pour Messieurs CAMARA Matar et Ismaëla Madior FALL ... (Pour souligner leur adhésion conceptuelle sur le genre). Ils ont contribué à enrichir ce travail.*
- *Je ne saurais terminer cette page de remerciements sans faire mention du CODESRIA qui a bien voulu subventionner ce mémoire dans le cadre de ses petites subventions pour la rédaction de thèses et de mémoires, session 2006. Cette subvention nous a permis de réaliser ce travail dans la quiétude et nous voudrions exprimer ici toute notre gratitude à l'institution. Son action pour le développement des Sciences Sociales en Afrique est incontestablement un canal sûr de l'épanouissement des jeunes chercheurs que nous sommes.*

DEDICACES

- ✓ *Ma gratitude va vers mon père Tinko DIABATE et à ma mère Bêrai KONATE pour la vie, l'instruction et l'éducation qu'ils ont bien voulu me donner avec détermination. Homme et Femme de culture Sénoufo (Côte d'Ivoire), leurs humilité et modestie resteront un des repères de l'héritage.*

- ✓ *Ma grande reconnaissance à mon tuteur, Mamadou KONE, Homme de foi, pour le soutien matériel, sa profonde générosité, celui sans qui tout le travail serait ressenti comme un poids qui peut être inciterait à la résignation alors qu'au contraire, tout semblait indiquer que nous sommes promis à un destin exceptionnel.
Il devra demeurer notre premier souvenir au Sénégal.*

- ✓ *Je n'oublie point mon grand frère-cousin Issa Kadinon KONATE : la sagesse, l'intelligence, l'intransigeance et le courage ont fait de lui une référence pour son admirateur.*

- ✓ *Mention spéciale à ma fiancée, compagne et amie Gniré KONATE pour son soutien constant et précieux .Celle qui a accepté et encouragé, dans un esprit résolument moderne que l'étudiant, époux-frère s'expatrie dans la quête de la connaissance qui, on ne dira jamais mieux, est incompatible avec le « bruit des bottes et des canons ».*

- ✓ *Qu'il me soit permis de penser à mes jeunes frères (Tout petit, Kanwê, Dotèmè et Tindja) que ce travail a éloignés de leur aîné.
Assurez-vous de mon attachement et de mon affection indéfectibles et éternels.*

Enfin, à tous ceux qui m'ont aidé,

A mes amis, CISSE, Gory,

A la promotion Maîtrise Droit Public (2005-2006),

A tous ceux qui ont souffert de l'absurde crise ivoirienne,

A toutes et à tous,

MERCI

« Ce sont des bergers d'un genre nouveau qui, une boussole à la main, une calculatrice dans la tête, vont de pâturage en pâturage pour "brouter". A l'écoute de la météo, les yeux rivés sur les sondages, ils arpentent les sentiers du nomadisme politique, comme ailleurs on emprunte les chemins d'alpage. Le matin, le "nomade" politique flirte avec l'opposition, l'après-midi, il se laisse séduire par le pouvoir. Puis, déçu de ne pas avoir été bombardé ministre, il renoue avec ses premières amours, qu'il délaissera à la première occasion pour les allées du...pouvoir. Le nomade politique s'installe là où l'herbe pousse. (...) SI quelques ministres refusent obstinément de verser dans le nomadisme, la plupart ont rejoint les rangs du parti présidentiel ».

Fancis KPATINDE, « Nomadisme politique », In Jeune Afrique, N° 1779 du 9 au 15 février 1995, P.35.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Résumé de mémoire : La transhumance politique au Sénégal

La transhumance est un mot à connotation purement agronomique au départ et renvoie aux peuples essentiellement composés d'éleveurs qui doivent aller de contrées en contrées, au rythme des saisons, en quête de verdoyants pâturages pour leurs troupeaux. Ils ont beau faire de longs voyages, ils reviennent toujours au bercail, quitte à reprendre leurs pérégrinations plus tard, peut-être dans d'autres directions.

L'expression « transhumance politique » essaie de rendre compte de cette réalité théâtrale qui s'exprime par le mouvement.

En effet au Sénégal, l'une des données les plus constantes de l'actualité politique reste le phénomène de la transhumance politique dont les manifestations intermittentes et variées procèdent de la même logique : scissions au sein des formations politiques, défections, démissions de militants ou responsables d'un parti politique pour rejoindre un autre, acte de fusion, migration des élus de leur parti qui les avaient investis vers un autre, volte-face d'un parti ou d'un groupe de partis dans leurs stratégies d'alliances, versatilité des marabouts et autres guides spirituels dans leur soutien mercenaire, « nomadisme » des militants motivé par des considérations pour le moins orthodoxes...

Par conséquent, la transhumance qui est propre à un certain stade du développement politique de la plupart des sociétés, est tellement présente dans l'essentiel des séquences de l'évolution du Sénégal pluraliste qu'elle s'est même « banalisée ».

Cependant, du point de vue de la recherche scientifique, les nombreuses dénominations caricaturales de la transhumance cachent parfois la complexité du problème qui, dialectisé, s'inscrit dans la problématique de la science politique.

A cet égard, dès qu'on approche le phénomène, les questions essentielles sont relatives à ses origines. Autrement, quelles sont les causes de la transhumance ? S'agit-il d'un phénomène ancien ou récent ou plutôt d'un épiphénomène.

Au-delà de ces questions, une autre se trouve au cœur de la problématique, celle de l'impact de la transhumance sur le processus électoral et démocratique ; autrement, quelle peut être l'ampleur de cet impact, et quelle appréciation faut-il en faire ?

Une autre question centrale est celle de la dimension juridique, voire contentieuse notamment lorsque les acteurs de la transhumance sont des élus, et que le problème de leur mandat soit l'objet d'un litige. Par ailleurs, on peut se demander si l'acteur politique qui transhume, peut-il se prévaloir d'une position éthique ?

Dans la perspective de notre problématique, le caractère controversé de la transhumance semble l'inscrire dans le registre de l'immoral et de l'anormal. Ce qui nous conduit à envisager des formes de solutions en vue de lutter contre la transhumance. A cet effet, nous nous sommes proposé d'aborder avec soin la question de la transhumance dans la perspective d'une explication théorique en présentant les grandes tendances thématiques.

Alors, dans une première partie, nous avons voulu vérifier si à travers l'histoire politique du Sénégal, la transhumance est ou non un phénomène récent. Ainsi, nous avons exposé dans un premier chapitre, ses justifications et sa typologie ; avant d'envisager, dans un second chapitre, son impact réel sur le processus électoral et démocratique.

Dans une deuxième partie, il nous a paru utile de mettre en lumière la double dimension juridique et éthique de la transhumance, en attendant de proposer les solutions qui pourraient aider à lutter contre elle.

Au total, nous en sommes arrivés à produire un Mémoire sur la transhumance politique au Sénégal dans une perspective combinant à la fois Droit et Science politique.

INTRODUCTION

Ce sujet de recherche est une réflexion sur un pan de l'expérience démocratique en cours au Sénégal au lendemain des indépendances. L'analyse est la synthèse de deux centres d'intérêt. Le premier se veut d'être une approche sociologique et politique des profondes mutations intervenues dans la vie politique sénégalaise avec l'avènement de la démocratie pluraliste.¹

Le multipartisme qui, dès les années 80 se présente comme la conséquence logique de la liberté d'association, a entraîné une floraison de formations politiques (quatre vingt onze) selon la DAGAT.²

Dans le contexte de ce changement de perspective censé jauger le bien fondé de la démarche démocratique, le multipartisme au Sénégal n'est toutefois pas à l'abri de soupçons.

En effet, l'une des données les plus constantes de l'actualité politique est le phénomène de la transhumance politique dont les manifestations intermittentes et variées procèdent de la même logique : scissions au niveau des formations, défections, démissions de militants ou responsables d'un parti pour rejoindre un autre, organisations de meetings de ralliement, actes de fusion, migration des élus de leur parti qui les avait investis vers un autre, volte-face d'un parti ou d'un groupe de partis dans leurs stratégies d'alliance, versatilité des marabouts et autres guides spirituels dans leur soutien mercenaire, « nomadisme » des militants motivé par des considérations pour le moins orthodoxes³ ...

La transhumance est un mot à connotation purement agronomique au départ, et renvoie aux peuples essentiellement composés d'éleveurs qui doivent aller de contrées en contrées, au rythme des saisons, en quête de verdoyants pâturages pour leurs troupeaux. Ils ont beau faire de longs voyages avec leurs bêtes, ils reviennent toujours au bercail, quitte à reprendre leurs pérégrinations plus tard, peut être dans d'autres directions.

L'expression "transhumance politique"⁴ essaie de rendre compte de cette réalité théâtrale qui s'exprime par le mouvement. Le mot désigne bien la chose en ce qu'il met en évidence la mutabilité et la mobilité itérative des acteurs qui « valsent » entre les différentes formations du champ politique.

1. cf .Jacques Mariel NZOUANKEU, Les Partis Politiques Sénégalais, Editions Clair Afrique -DAKAR

2 .DAGAT : (Ministère de L'Intérieur), Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale.

Propre à un certain stade du développement politique de toutes les sociétés, la transhumance est une donnée tellement présente dans toutes les séquences de l'évolution du Sénégal pluraliste politique qu'elle s'est d'une certaine manière « banalisée »⁵.

Ce faisant, ailleurs notamment en Afrique où le pluralisme a été restauré à la faveur des transitions démocratiques, la transhumance semble être une réalité émergente. Ainsi, en Côte d'Ivoire en 2004, le quotidien "Notre Voie" voyait dans le ralliement au Front Populaire Ivoirien (FIP), de Kolou Bi YOUAN Président du Conseil Général de Zuénoula⁶ et ancien membre du bureau politique du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), une manière d'assurer « un pôle de sécurité pour le FIP »⁷.

De même, serait-il juste de reconnaître que la transhumance politique n'est pas seulement une spécificité africaine. « L'ancien président américain Ronald Reagan quitta le parti démocrate pour le parti républicain en 1962. L'ancien premier ministre Winston Churchill, illustre homme politique britannique, quitta également le parti conservateur en 1904, mais y revint après la guerre. François Mitterrand a travaillé à Vichy ; mais il a été d'abord Pétainiste »⁸

Mais il faut quand même ici relativiser les choses pour ne pas verser dans un amalgame qui tendrait à faire croire aux « nomades »⁹ africains que le nomadisme politique est naturel. Aussi bien Reagan que Churchill avaient quitté leurs partis originels respectifs pour « raison de principe ».

Et, à chaque Nation, à chaque société, son histoire et ses valeurs. Sans oublier que les démocraties américaine, anglaise ou française sont vieilles de plusieurs siècles par rapport à celles encore balbutiantes d'Afrique.

En tout état de cause, la transhumance est perçue de façon négative par l'opinion publique qui la caractérise de « nomadisme », « cambriolage », « vagabondage », « divagation », « pérégrination » ou encore « migration » ; des termes qu'on retrouve partout dans la littérature médiatique et populaire.

Du point de vue de la recherche scientifique, ces dénominations caricaturales de surface peuvent cacher parfois la complexité du problème qui, dans la dialectique, s'inscrit dans la problématique de la science politique.

3. V. Rapport du Groupe National du Travail sur l'Élection Présidentielle Sénégalaise de 2000. Dakar-CODESRIA

4. Le Larousse définit la transhumance comme un déplacement saisonnier du même troupeau vers le lieu d'où il était parti.

5. On peut voir une certaine scissiparité des formations politiques et une succession de cycles de divorces et de retrouvailles entre les acteurs politiques à travers l'ouvrage de El Hadj Ibrahima NDAO, Sénégal : Histoire des Conquêtes Démocratiques, NEAS.

6. Zuénoula, Département du centre de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, dès qu'on approche le phénomène de la transhumance, les questions essentielles premières sont relatives à ses origines .Autrement, quelles sont les causes de la transhumance ? S'agit-il d'un phénomène ancien ou récent ; ou plutôt un simple épiphénomène ?

Au-delà de ces questions, une autre se trouve au cœur de la problématique, celle de l'impact de la transhumance sur le processus électoral et démocratique. Cette question en appelle d'autres : la transhumance a-t-elle un impact sur le processus démocratique ?

Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quelle est l'ampleur de cet impact ? Comment le mesurer ? Quelle appréciation faut-il en faire ?

Une autre question centrale est celle de la dimension juridique, voire contentieuse notamment lorsque les acteurs de la transhumance sont des élus, et que le problème de leur mandat soit l'objet d'un litige .Par ailleurs, quelle peut être la dimension éthique de la transhumance ? En d'autres termes, l'acteur politique qui transhume, peut-il se prévaloir d'une position éthique ?

Dans la perspective de notre problématique, la transhumance caractérise le mouvement et le positionnement rythmiques des forces et des acteurs politiques dans le champ de la compétition politique .Elle est alors entendue au sens large et il faut l'analyser dans sa réalité multidimensionnelle .

A première vue, la transhumance se situe dans la logique d'alliance et de « désalliance », d'affiliation et de désaffiliation ; de recomposition, inhérente à tout champ politique où la compétition pluraliste est érigée en paradigme.

Ce caractère controversé de la chose inscrite dans le registre de l'immoral et de l'anormal peut amener à se poser deux questions fondamentales :

-Quels moyens peut-on mettre en œuvre pour assainir efficacement la vie politique fondée sur la déliquescence des mœurs politiques afin de rendre à la démocratie sa vigueur ?

-Quelle réflexion et quelles actions faudrait-il envisager en vue de parer à toutes éventualités et faire progresser le Sénégal sur le piédestal de l'histoire politique des nations de grande démocratie ?

7. DAN Opéli, « le Conseil général de Zuénoula bascule au FPI », In Notre Voie n°1815 des samedi 19 et dimanche 20 juin 2004, P.4.

8. François Koffi AWOUDO, « le Mal transhumant, les Infidélités politiques dans le Bénin démocratique, Editions TUNDE, P.13. »

Pour mener à bien cette étude, nous voulons aborder avec prudence le problème de la transhumance dans la perspective d'une esquisse d'explication théorique. A cet égard, nous nous proposons de présenter les grandes tendances thématiques.

*Dans un premier temps, nous essaierons de vérifier si ce qui caractérise l'histoire politique du Sénégal, la transhumance, est ou non un phénomène récent. Ainsi, nous exposerons dans un premier chapitre, ses justifications et sa typologie, pour envisager son impact, dans un deuxième chapitre sur le processus électoral et démocratique.

*D'autre part, dans une seconde partie, nous tâcherons d'exposer la dimension juridique et éthique de la transhumance, en attendant de proposer des formes de solutions visant à lutter, du moins pallier au phénomène.

Notre objectif est ici, de faire cerner la nature du pouvoir politique qui doit prendre en charge toutes ses composantes dans leurs rapports avec les règles politiques, juridiques, sociales et économiques en vigueur au Sénégal.

Aussi, toute analyse qui veut aboutir à la compréhension de la transhumance, doit intégrer une réflexion sur ses mobiles, ses conséquences et solutions. C'est pourquoi nous appelons à une véritable implication de la masse populaire dans les orientations politiques, de manière à aboutir à un enracinement de la démocratie dans l'ensemble de l'espace public.

La transhumance des acteurs politiques amène l'opinion publique à se méfier de la politique, elle qui considère que le milieu politique est « machiavélique », voire amoral et qu'il pervertit. C'est en ce sens que Gana Kébé MBAYE soulignait que « la politique est moins un conclave de saints qu'un nœud de vipères et de vautours »¹⁰

Néanmoins, nous voudrions que cette étude non exhaustive ait à l'avenir, un impact positif sur la conscience collective, eu égard aux perspectives dessinées pour une émulsion saine de la vie politique qui bannirait tous les obstacles tels que l'absence de conviction idéologique, le partage des honneurs qui sont la source de la transhumance.

9. Le Larousse définit le nomade comme « personne qui erre, qui n'a pas de domicile fixe et dont l'activité est inconnue ».

10. Personne ressource : Gana Kébé MBAYE, audience accordée à Thiès le samedi 14 janvier 2006.

Une des difficultés majeures rencontrées dans l'élaboration de ce travail, nous paraît cependant résider dans la rareté de sources fiables sur la question .Peu d'ouvrages d'histoire,de science politique ou de science sociale, en parlant de politique, mettent en scène la question centrale de la transhumance politique .

L'essentiel a donc consisté à recueillir les témoignages d'acteurs politiques, d'observateurs de la vie politique et /ou éventuellement de transhumants .Cela traduit à quel point il peut être établi la subjectivité de certains rapports que la démarche a pu livrer.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE

**LA TRANSHUMANCE POLITIQUE : UN
PHENOMENE APPAREMMENT RECENT**

La transhumance politique est une réalité historique polymorphe. Ses mobiles et ressources sociologiques peuvent être recherchés à travers ses aspects étiologiques (ses causes ou justifications) et sa typologie (CHAPITRE- I) ; puis dans son impact sur le processus électoral et démocratique (CHAPITRE- II).

CHAPITRE -I/ ASPECTS ETIOLOGIQUES ET TYPOLOGIE DE LA TRANSHUMANCE POLITIQUE

La transhumance a ses causes profondes qui témoignent de la complexité de la pratique. Par ailleurs, la multiplicité des acteurs politiques oblige à déterminer les types de transhumance perceptibles pour mieux comprendre le phénomène de la transhumance .Nous tâcherons donc de répertorier les facteurs justificatifs de la transhumance (SECTION –I), avant de présenter les types de transhumance que nous pensons exister (SECTION- II) .

SECTION I - LES JUSTIFICATIONS DU PHENOMENE DE LA TRANSHUMANCE

Les questions relatives au problème de la transhumance sont d'emblée celles qui touchent à ses causes. Perçue très tôt de façon négative par l'opinion publique, celle-ci considère que la transhumance est essentiellement motivée par « l'appât du gain », par des intérêts personnels (PARAGRAPHE I).

Mais au-delà de ces considérations d'ordre idéologique et de conviction propres à chaque citoyen, on prête l'intention au pouvoir d'user de manœuvres favorisant la transhumance. Elle est alors présentée comme une arme politique au bénéfice du pouvoir (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I- LES MOTIVATIONS ET EXIGENCES D'ORDRE PERSONNEL

Le Larousse définit la motivation comme le facteur conscient ou inconscient qui incite l'individu à agir de telle ou telle manière.

Ainsi, d'après une étude menée par le Réseau Africain pour le Développement Intégré (R.A.D.I), «les conditions de vie précaires et l'état de pauvreté des populations constituent un facteur favorisant la transhumance »¹¹. La transhumance reste liée à l'environnement social et à la nature

de l'être humain .cette nature qui est la preuve que l'Homme devrait rester digne en toutes circonstances pour mériter sa supériorité.

Mais face à « l'accablante » et presque humiliante pauvreté dans laquelle se trouve l'immense majorité des citoyens, on se demandera quelle place peut occuper la dignité humaine ? Autrement, peut-on s'empêcher de transhumer lorsque cela apparaît comme la seule voie pour survivre ?

A ce titre, on rappelle cette maxime de Léon BLUM qui pense que « toute société qui prétend assurer aux hommes la liberté doit commencer par leur garantir l'existence »¹².

Les préoccupations d'ordre matériel (obtention d'un emploi ou autres avantages) ou « ventrales » amènent souvent l'homme à corréliser ses choix politiques à l'amélioration de son existence. C'est ce que l'on appelle le « militantisme alimentaire ».

Plus exactement, l'homme s'identifie par son appartenance à un clan, une tribu une caste, une famille politique...Et l'organisation démocratique traduit la participation du citoyen à la gestion de son espace vital .Cette hypothèse appelle ainsi une question : comment servir la communauté, comment exprimer sa citoyenneté quand les rigueurs de la conjoncture économique confinent les hommes à la recherche du minimum de confort vital ?

La psychose de la faim conduit les masses à des agressions sur les ressources communautaires et même souvent au pillage de l'espace public .Il est donc évident que l'existence précaire laisse peu de temps à la réflexion et encourage plutôt le recours à des mécanismes allant à l'encontre de la démocratie et de la citoyenneté.

Dans un environnement économique peu favorable ou sous développé, le citoyen se trouve dans une condition sociale qui le rend moins sédentaire dans ses choix politiques .A cet égard, une hypothèse apparaît en filigrane : il est naturel qu'un paysan qu'on forme sur les droits et devoirs du citoyen à l'égard du conseil rural, préférerait recevoir plutôt de l'engrais, du matériel agricole ou des marchés d'écoulement.

11. R.A.D.I. Sénégal, Financement des partis politiques .Pourquoi ? Comment ? P.27.

12 .BLUM Léon (1872-1950), homme politique français, cité dans le blog de Rosnert Allisunt du 29 août 2005.

Cela dit, l'absence d'une forte tradition idéologique dans l'énonciation du politique et l'analphabétisme d'une bonne partie de la population font que le rapport entre le militant et son parti est moins un rapport idéologique que personnel. Ce rapport est de type affectif et clientéliste.

Par ailleurs, outre son impact négatif sur le quotidien, la pauvreté conduit également à la marchandisation du vote. Dans ce contexte, les partis politiques profitent de l'ignorance et de l'indigence des influencer et parfois extorquer les suffrages.

La politique consiste en ce cas, non pas à construire un programme ambitieux ou à s'inscrire à une idéologie en vue de la défendre.

En conséquence la transhumance devient une de ces formes de survie inventées dans le cadre de ce que J.F.Bayart appelle « la politique par le bas »¹³.

Le militantisme constituant une liberté, tout citoyen se veut libre de faire ses choix politiques. Seulement certains revirements sont souvent révélateurs du primat des considérations alimentaires sur l'idéologie.

Si on se réfère par ailleurs à la législation qui encadre les partis politiques et leur financement, on s'aperçoit que ces textes législatifs ne constituent que des vœux pieux.¹⁴ Le financement d'un parti politique s'entend dans son sens le plus large. Il dépasse le cadre restreint du financement public des partis, pour englober la recherche des voies et moyens leur permettant de disposer de ressources nécessaires à la réalisation de leurs ambitions politiques. Puisque la « bonne marche d'une démocratie dépend du bon fonctionnement des partis au service du peuple ». Mais démocratie nouvelle appelle aussi partis nouveaux. Or, ces derniers ne sont pas encore, à croire le Rapport Mondial sur le développement humain de 2002, en mesure « d'assurer leurs fonctions traditionnelles d'éducation, de mobilisation et de représentation d'intérêt divers »¹⁵

Le manque de ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs ambitions politiques laisse les acteurs « à la merci » de certaines personnes influentes.

13. J.F.Bayart, A.Mbembe, C.Toulabor, La politique par le bas en Afrique noire, Karthala, 1992.

14. Au Sénégal, l'article 3 (alinéa 3) de la loi no 81-17 du 06 Mai 1981 stipule que « les biens provenant des cotisations, dons et legs » des adhérents du parti, de ses « sympathisants nationaux et des bénéficiaires réalisés à l'occasion des manifestations » doivent constituer les seules sources de financement d'un parti politique.

15. Ressources Internet : hdr.undp.org/Reports/global/2002/fr/.

C'est dans ce même contexte que le Rapport soulignait qu'en Afrique de l'ouest, des hommes politiques, poussés par certaines « préoccupations », n'ont pas hésité à « retourner leur veste » pour se retrouver avec le parti au pouvoir. Beaucoup de partis d'opposition disparaissent ainsi entre seulement deux élections, « alors que ceux qui dirigent laissent penser au système de parti unique ».

Au surplus, traditionnellement en Afrique, les partis politiques prennent la forme ou la caractéristique d'une « entreprise » dans laquelle un « patron » ou quelques chefs supportent quasiment seuls les charges et financent les activités du parti. Cela est la conséquence de l'influence d'un nombre de partis politiques bâtis sur la surface financière de leurs leaders par ailleurs fondateurs. Ces exemples sont nombreux depuis l'ouverture démocratique. C'est-à-dire dès lors que le multipartisme a été adopté à ses « états généraux dans la nation » et que les enjeux politiques se sont ouverts.

On retient essentiellement que ce sont des formations résolument accrochées « à la poche de leurs pères fondateurs ». Dans ce cadre, les militants restent soumis aux caprices de ces derniers.

A ce titre, il est souvent revenu dans les entretiens avec certaines personnes des adages sénégalais qui disent : « kou ambe sa sankal ambe sa soutoura »¹⁶ , ou encore « balla ngaye gore da ngaye gore thi dara »¹⁷

Les activités relatives à l'organisation d'un meeting, un congrès ou un conseil national, une campagne électorale, l'assistance à un militant en difficulté sont financées par le fondateur du parti ; de sorte que la volonté du leader se pose la plupart du temps comme une exigence . Dès lors, les conséquences rejaillissent sur la démocratie au sein des partis politiques. Les décisions proviennent presque toujours du leader qui détient la "propriété" de la formation. Cette tendance fait que les autres membres du même parti sont vus comme des « manœuvres au service du président ». Pareille situation laisse dire que les partis politiques sénégalais sont des « baronnies » où règne « un seigneur » sur des serviteurs ; de telle manière que certains pensent même que dans leur « parti, il n'y a qu'une seule constante. Les autres ne sont que des variables ». ¹⁸

16. Celui qui détient tes ressources détient ta dignité.

17 .On ne peut être magnanime que si l'on s'appuie soi-même sur quelque chose ou quelqu'un ; en d'autres termes, on est toujours redevable à son mentor.

18. Mamadou Ablaye NDIAYE .Les conquêtes de la citoyenneté, éditions Sud Communication .pp 29-30

Des exemples tirés de l'histoire politique du Sénégal montrent que si les militants contribuaient au financement de leurs partis politiques respectifs, s'ils connaissaient leurs droits et restaient vigilants, ils ne seraient pas conduits dans la transhumance des leaders¹⁹.

Certes, il est vrai que tout parti doit, d'une certaine manière ou d'une autre son rayonnement à la popularité de son chef. De là à en faire d'indispensables membres, cela peut constituer de sérieuses conséquences pour les formations politiques. Puisqu'une éventuelle éviction du leader du parti entraînerait avec lui la probable disparition de la formation.

Un autre ordre d'explication de la transhumance politique est, soutient-on relatif au fait que le contexte dans lequel cette transhumance triomphe depuis l'alternance, n'a pas en lui-même sa propre vérité. Ce contexte est plutôt le moment terminal d'une maturation citoyenne qui s'opère dans l'histoire du Sénégal en édification. On rappelle à cet égard que la grande majorité des militants auparavant « caporalisés », sont « maintenant libérés »²⁰ du Parti Socialiste (PS). Aussi, convient-il de comprendre que « 40 ans de système socialiste ont déteint sur les comportements individuels et sur la moralité des gens »²¹. Car en fait, l'évolution des faits quotidiens réels et la mutation qualitative de la société sont aussi susceptibles de transcender les premiers clivages politiques. Désormais, le militant ne juge plus son leader sur la base de « sa valeur marchande »²², mais sur la base de l'utilité réelle, ce que le politique peut réaliser et qui constitue des « ordres de priorité ». Il ne s'agit donc plus du militant affectif attaché à la tradition historique, mais celui qui évolue, s'arrogue un droit de regard critique sur cette évolution et ses exigences.

En tous les cas, au regard du contexte qui prévaut, la transhumance instruit toujours sur la nature humaine. Car, en réalité, y a-t-il transhumance politique dans la mesure où « ce mouvement trans-idéologique fait fi des convictions et des passés politiques individuels²³ » ?

19. Pour nous, les militants n'ayant pas la possibilité de participer au financement du parti sont tenus de suivre toujours le mouvement des leaders politiques.

20. ANB – BIA / Supplément .Sénégal, la démocratie à l'épreuve de la transhumance politique. Issue / édition no 396-15/09/2000

21. Ibid.

22. Ismaéla NDIAYE, cour de philosophie du droit, « l'impact du bipartisme sur la réalité juridique du pouvoir : qu'est-ce qui justifie les revirements politiques en AFRIQUE ?

23. Ressources Internet, WWW.ajpds.org, Presse Nationale.

« la transhumance politique » serait alors « un vocabulaire animalier adapté à une situation de sauve-qui-peut »²⁴.

Le pouvoir politique est une sphère que des hommes et des femmes se sont appropriés comme d'un espace vital. Ils ne l'abandonnent pas, quitte à se livrer à des actes d'alliance contre nature. Autrement dit ces hommes ne transhument pas, ni ne veulent s'arracher des positions qu'ils ont toujours occupées. Le pouvoir ayant changé de mains, il est naturel, à leurs yeux qu'ils s'adaptent, qu'ils évoluent avec l'histoire.

Plus simple encore, les transhumants tentent de se donner raison aux yeux de l'opinion publique en arguant d'un manque de démocratie au sein de la formation politique d'où ils démissionnent. Ce qui peut difficilement convaincre, puisque même quand ils ont raison, ils ne précisent pas toujours qu'il en a été ainsi au sein du parti et qu'ils en ont largement profité à des moments donnés. Beaucoup de « transfuges » ont usé de cet argument pour justifier leur fronde²⁵.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, outre ces exigences personnelles, il y en a bien d'autres qui tiennent à la volonté du parti au pouvoir ou qui présente des chances d'y accéder.

24. Ibid.

25 .on peut utilement citer ici le cas des frondeurs du PDS, selon qui il n'y avait plus de démocratie au sein du groupe parlementaire libéral.

PARAGRAPHE –II / LA TRANSHUMANCE COMME ARME POLITIQUE DE L’ETAT- PARTI AU POUVOIR

La transhumance provoquée par le pouvoir politique se singularise par trois traits caractéristiques.

C'est du moins ce qui ressort d'une étude du Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie (C.U.R.A.P.P), qui pense d'ailleurs qu'en Afrique, l'Etat se subordonne au parti politique .

La transhumance politique est en conséquence fondée sur ces trois logiques de l'Etat. Il s'agit des logiques « hégémonique et répressive », « clientéliste » et « alimentaire »²⁶ ce sont ces trois logiques réunies qui permettent le maintien et la survie du parti , et qui sont d'ailleurs « encouragées et aidées » par un système international qui recherche avant tout la stabilité et l'ordre pour assurer « l'aide à la croissance » .

Ainsi, s'agissant de la logique hégémonique et répressive, l'Etat recherche surtout une alliance avec les élites des différents segments de la société. Pour durer, il doit assurer l'entretien de la classe dominante. Pour ce faire, « l'Etat est obligé de jouer un rôle répressif très important qu'il complète au besoin par un effort d'intégration idéologique en insistant particulièrement sur les notions d'intérêt général, d'ordre, de discipline, de travail, d'unité national, de développement ... »²⁷ En fait, son action politique et idéologique ne vise qu'à le renforcer et le conforter lui-même, d'autant qu'intégrateur et modernisateur, il doit, d'une part, répondre aux attentes des bailleurs de fonds et des investisseurs, pour continuer de bénéficier des faveurs et, d'autre part, il doit exercer efficacement une fonction redistributrice pour s'assurer une clientèle importante surtout dans les classes moyennes²⁸.

26 .Les Bonnes Mœurs, Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Pp. 396-399

27. Ibid.

28. Nd'a (P.) Les intellectuels et le pouvoir en Afrique noire, Paris, l'Harmattan, 1987, pp.23-24

«La volonté hégémonique»²⁹ du pouvoir s'exerce dès l'intégration des élites sociales au sein de la société. L'Etat et l'administration étant les premiers recruteurs, le recrutement (souvent politisé) apparaît comme un acte d'écrémage à travers lequel ne passeront que ceux qui auront fait la preuve de leur « discipline », de « leur docilité » et de leur « respect du statu quo ante ». Et, cette exigence croît au fur et à mesure que l'on gravit les échelons de responsabilité.

Il est alors demandé de plus en plus de « bonne volonté » et de complicité avec les autorités en place, si l'on veut accéder à des postes de responsabilité importants³⁰. Cela signifie que les responsables politiques ont besoin, pour durer au pouvoir, de s'appuyer et de disposer d'une « clientèle » qui soit fidèle à ce pouvoir.

Dans cette logique clientéliste, selon Médar (J.F), la gestion de l'Etat est essentiellement « néo patrimoniale »³¹ comme le système féodal, les chefs ont besoin de clients. Ainsi, se nouent des alliances autour des personnes qui disposent d'une parcelle de pouvoir. Chacun tente de consolider sa place et de la conserver, par tous les moyens. C'est ainsi que les responsables politiques assurent leur survie et leur longévité au pouvoir ou dans les postes administratifs par des alliances de toutes sortes qu'ils réussissent à « cristalliser » autour de leur personne.

Dans cette perspective, « des tribus » se constituent, tribus basées sur des liens idéologiques, spirituels, voire « mystiques ». Lorsque la tribu dominatrice met en marche son « réseau », l'Etat se transforme en distributeur de prébendes, distributeur d'avantages et de privilèges à ses fidèles serviteurs.

Mody NIANG s'en convainc en pensant que « le compte K2 logé à la BNDS du Sénégal, mis en place pour promouvoir une nouvelle race d'hommes d'affaires sénégalais, avait pour objectifs de contrer l'expansion du Pds »³²

Sur un autre registre, et toujours dans la logique clientéliste de l'Etat, Ziegler (J) pense que les moyens clientélistes procèdent de la « corruption » qui profite aux « paradis fiscaux ».

29. Bayart (J.F), cité par Jacques Chevalier et autres, in « les Bonnes Mœurs » précité, p.396

30. EL Hadj Ibrahima NDAO , Voir Histoire des conquêtes démocratiques , « Promesse du président WADE à Djibo Leïty KA : (J'ai proposé à Djibo Leïty KA que son parti soit présent dans le prochain gouvernement et qu'il siége lui-même à un poste important, dont la nature reste à déterminer) » P.504.

31. Médar (J.F), Administration et pouvoir en Afrique .L'ordre patrimonial: essai d'interprétation du fonctionnement de l'administration en Afrique subsaharienne, Revue française d'administration publique, no 42,1987, p.121-149.

32. In Me. WADE et l'alternance : le rêve brisé du sopi, Mody NIANG, éditeur. Titre : « Transhumance et entrisme : deux pratiques honnies et remises au goût du jour par les libéraux », pp.79-119.

« Et tous ceux qui veulent évoluer en marge de ce système, qui refusent de se faire complices, de se compromettre dans les malversations, ou qui critiquent le système de la corruption qui se veulent « intègres », sont « marginalisés »³³ .

En toute hypothèse, l'Etat se présente comme synonyme de « gagne-pain », source d'enrichissement rapide ; au grand mépris des idées de bien public, d'intérêt général, de service public...

Ce sentiment est partagé par nombre de citoyens d'après qui les hommes politiques « se servent », plutôt que « servir l'Etat »³⁴.

En effet, comme l'exprime à sa manière Axelle KABOU, « l'africain, c'est une constante historique, ne voit pas plus loin que le bout de son ventre, même quand il est suffisamment aisé pour être en mesure de prendre des risques. Certes, c'est la caractéristique de mentalités forgées par des siècles d'économie de subsistance, mais aussi le trait distinctif de sociétés régies par l'arbitraire. Ainsi, du planton au ministre, personne n'est à l'abri d'une mauvaise humeur du chef qui peut vous remercier en toute impunité et sans indemnités ... cette précarité, jointe à l'absence de contrôle, explique que des fortunes se bâtissent en un temps record... »³⁵

Kabou pense ici que la nomination en Afrique est vue comme « une manne qui vient du ciel », et qu'il faut redistribuer entre ses propres fidèles.

En conséquence, la façon de nommer par accointance politique expliquera aussi la manière dont les bénéficiaires sont « défénestrés » dès que les conditions qui ont favorisé leur nomination disparaissent ³⁶. En général, le maintien au poste et la transhumance dépendent des rapports de force au sein des familles politiques dont les cadres sont issus. Mais, l'ensemble de ces pratiques résulte de la « politisation » de l'administration.

33. Ziegler (J), La Suisse lave blanc, Paris, le seuil, 1990.

34. V. Les conquêtes de la citoyenneté, précité : « les membres de l'ordre mercenaire mangent au râtelier de l'Etat-parti..., experts en subversions, ils sont redistribués après chaque opération qui vaut son pesant d'or. Ils sont légion à l'Assemblée nationale, au Sénat, au gouvernement, dans l'administration et les sociétés nationales...des Marabouts rentiers, les ONG politiques muées en partis souteneurs sont tous sponsorisés par l'Etat-parti qui inscrit leurs activités dans la logique de conservation du pouvoir ».P.26

35. KABOU (A) , Et si l'Afrique refusait le développement ? L'Harmattan ,1991.

36. V. Le Gri-gri : ressource Internet, « et si l'Afrique refusait le développement » ? no 35-19 mai 2005, « l'opposition attend son heure...malgré l'instabilité gouvernementale (4 premiers ministres et plus de 200 ministres) » .

Sur un autre un autre plan, mais toujours dans la logique hégémonique et répressive, on estime que les « audits »³⁷ permettent d'attirer les hommes politiques vers le pouvoir. Le journaliste Abdou Latif COULIBALY partage ce sentiment et reprouve la pratique en qualifiant par exemple les audits « d'arme à triple détente : l'une pour flinguer des adversaires politiques, l'autre pour tenir certains individus tranquilles, et la troisième servant d'épouvantail, pour orienter vers les terres libérales, des transhumants fuyant un châtement promis ou craint. Aussi beaucoup d'indélicats sont-ils allés chercher protection auprès du nouveau prince »³⁸.

Evidemment, les hommes de l'administration, les cadres ne sont pas les seuls visés par cette pratique. Les hommes d'affaires aussi doivent savoir choisir leur camp politique s'ils ne veulent pas voir leurs affaires périlcliter .Puisqu'en effet, il n'y a pas d'affaires sans marchés et que les plus gros marchés se trouvent dans le secteur public au Sénégal .Chacun sait alors à quoi s'en tenir...On voit derrière le soutien des hommes d'affaires et des cadres de l'administration aux pouvoirs successifs, des préoccupations en général matérielles.

En fait, les hommes d'affaires contournent malheureusement le fisc qui devrait permettre au contribuable de récupérer un peu de ce qu'on lui a frauduleusement soutiré.

Malgré tout, il importe de se demander de quel poids pèse réellement la transhumance politique et pourquoi ce phénomène, sous l'alternance et sous certains aspects a les caractères d'un paroxysme ?

D'abord, il se dit que la transhumance politique ne date pas d'aujourd'hui³⁹ .On rappelle à ce propos que de nombreux débauchages d'éléments du PDS ont eu souvent lieu naguère au profit du PS, alors au pouvoir⁴⁰ .De quoi parler juste retour des choses, « du principe des vases communicants », et celui « du donner et du recevoir » que prônait dans un tout autre sens le poète Aimé Césaire.

37. V. Gana Kébé MBAYE, Gorgui, Nouvelles, NEAS, « lancement d'audits » P.62

38. Abdou Latif COULIBALY, '' WADE, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ? Dakar, les éditions sentinelles, 2003, P 180.

Voir aussi WWW.senwebnews.com, « transhumance : comment Mbaye DIOUF a été travaillé ».

39. V. El Hadj Ibrahima NDAO. Histoire des Conquêtes Démocratiques, « Déclaration : sur une adhésion au BDS en 1956 » P .351. « Le PRA-Sénégal et l'UPS : De l'unification de 1966 » P.306.

De même la démission de Senghor de la SFIO est vue comme une forme de transhumance.

40. On peut citer ici la sentence de Cheikh Tidiane DIEYE à l'encontre de ses ex-camarades, anciens ministres, députés, ou responsables, attirés par les sirènes du PDS ou de l'AFP, sentence vue comme une tentative de les maintenir au PS. (**Ressources Internet**).

Du point de vue de Ismaéla NDIAYE déjà cité, un des signes distinctif du parti au pouvoir au Sénégal qui entend tenir, est celui de « présenter une double configuration dans la détermination de la valeur marchande politique ». Le parti doit en effet être à la fois « parti de masse et d'intellectuels » ; la première manne étant composée des communicateurs traditionnels (griots influents), des marabouts ayant une ascendance populaire ; mais aussi des syndicats. L'idée consiste donc à chercher à combler le manque à gagner dans l'espace électoral visant alors à garantir la pérennité du parti.

En toute hypothèse, toutes ces entourloupes et astuces qui permettent d'organiser la transhumance sur le terrain de la politique sénégalaise peuvent par conséquent nous conduire à proposer un schéma typologique de cette transhumance.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SECTION -II / ESQUISSE D'UNE TYPOLOGIE DE LA TRANSHUMANCE POLITIQUE

L'appréhension de la transhumance requiert une entreprise de typologie .Cette dernière est définie comme l'« étude des traits caractéristiques dans un ensemble de données, en vue d'y déterminer des types, des systèmes » (le Larousse).

L'intérêt de la typologie est qu'elle permet dans un premier temps d'identifier les types de transhumance et dans un second temps d'expliquer en particulier chaque type avec ses nuances, ses problèmes spécifiques.

On distingue ainsi quatre types de transhumance à savoir : la transhumance des militants en général, celle des partis politiques, celle des « soutiens mercenaires »⁴¹, et celle des élus .Nous regrouperons, par souci de commodité, les différents types en deux grandes catégories .

PARAGRAPHE -I / LA TRANSHUMANCE DES MILITANTS ET DES ELUS .

Le militantisme peut s'entendre comme la « participation active et bénévole à un parti ou une organisation syndicale »⁴². Ce qu'il faut distinguer de « la simple adhésion qui connote une pure passivité et du travail rémunération à titre professionnel »⁴³.

Pour Y.BOURDET, le militantisme a trois fonctions essentielles⁴⁴. Les militants d'un parti, d'un syndicat ou d'une association sont d'abord censés constituer l'instance qui décide et choisit les dirigeants. Une seconde fonction du militantisme est d'attester la représentativité de l'organisation dans le champ social .Enfin, le militantisme permet d'assurer des tâches d'organisation et de propagande.

41. Richard Sandbrook, Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste .L'Etat africain en crise, in politique africaine no 26, juin 1987, PP.13-37.

42. Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques (sous la direction de Gui Hermet et al.), Paris, A.Colin, P.168.

43. Ibid.

Cette définition du militantisme renvoie à une autre question essentielle : Qu'est-ce qui fait courir les militants ? En d'autres termes, qu'est-ce qui motive à militer ?

Le militantisme répondrait d'abord à un souci, celui lié à la satisfaction et au plaisir qu'éprouve le militant à s'identifier à une cause et à enrichir son expérience personnelle par la formation, le travail et le combat politiques .

Plus concrètement, le militantisme est aussi une étape obligée dans le cursus politique qui prédispose le militant à la désignation et à l'exercice de mandats électifs ou de fonctions politiques.

Sous ce rapport, le fait de militer permettrait au militant dans une logique clientéliste de bénéficier de retombées positives du militantisme comme l'accès aux emplois supérieurs ou politiques.

Le monde moderne étant caractérisé par ce que nous appelons la crise des idéologies, les motivations matérielles en viennent à prendre le pas et entraînent par conséquent « une crise du militantisme ». De même, puisque le militant n'est pas astreint à un attachement idéologique à une organisation politique, rien ne l'empêche alors d'offrir ses services au cadre politique le « plus prometteur » pour lui .Le champ politique s'analysant en terme d'offre et de demande, le militant cherche avant tout à tirer profit de ce type de marché et sa mobilité politique en dépend .

Il en résulte que le militantisme fait partie intégrante des sociétés politiques dans lesquelles il s'affirme à des degrés différents et peut être perçu de ce fait comme une manifestation de la crise du militantisme.

Assurément, le mouvement connaît un degré fort élevé dans les « nouvelles démocraties »⁴⁵ africaines, notamment le Sénégal où il déborde des cadres du « raisonnable ».

D'où la notion conceptuelle de transhumance politique pour rendre compte de cette réalité globale.

Dans tous les cas, la crise du militantisme explique la transhumance des militants .Et on peut également inscrire celle des élus, c'est-à-dire les représentants du peuple dans ce registre.

44. V. Y.Bourdet, Qu'est-ce qui fait courir les militants ? Analyse socio-économique des motivations et des comportements, Paris Stock, 1976. P.Ferrineau (dir.), l'Engagement politique, presse de la FNSP, 1994

45.V. P.F.Gonidec, Les systèmes politiques africains, les nouvelles démocraties, Paris, LGDJ, 3^e éd.1999 .

Plus simple dans sa réalisation, la transhumance des élus désigne le fait pour un élu (local ou national) de démissionner du parti qui l'a investi pour rejoindre un autre parti .Il s'agit de la forme de transhumance la plus évidente et la plus décriée au Sénégal.

La plus évidente parce qu'elle s'exprime au plan institutionnel par un double mouvement de désaffiliation vis-à-vis d'un parti et d'affiliation à un autre parti : l'élu national (député) et l'élu local (conseiller régional, municipal ou rural) qui changent de parti réduisent l'audience institutionnelle de son parti d'origine et accroît celle du parti d'accueil.

Elle est la plus décriée parce que sa perception s'inscrit souvent dans la logique du « scandale » et le registre de la trahison politique : trahison vis-à-vis des électeurs qui l'avaient chargé d'un mandat précis ; trahison vis-à-vis de son parti qui l'avait investi à l'obtention d'un poste électif.

La transhumance des élus est une réalité très fréquente dans la pratique politique sénégalaise qui s'inscrit quelque part aussi dans le registre de la professionnalisation des acteurs politiques⁴⁶.

Elle pose avant tout un problème politique, mais revêt une dimension juridique et éthique⁴⁷ : est-il juridiquement fondé, politiquement normal et moralement acceptable qu'un élu qui quitte sa formation politique pour une autre continue à conserver son mandat ?

La question sujette à contentieux du fait des enjeux du mandat et des avantages qui lui sont attachés, a été facilement résolue par la pratique institutionnelle sénégalaise de tradition libérale en vertu de laquelle un député, démissionnaire ou exclu de son parti, peut continuer à exercer son mandat de représentant du peuple.

On se rappelle qu'en date du 12 janvier 1980, le président de l'Assemblée nationale déclarait, pour conforter cette pratique que :

44.V.Y. Bourdet .Qu' est-ce qui fait courir les militants ? Analyse socio-économique des motivations et des comportements, Paris, stock, 1976 ; P. Ferrineau (dir), l'Engagement politique, presse de la FNSP .1994.

45 .V. P.F. Gonidec, Les systèmes politiques africains, les nouvelles démocraties, Paris, LGDJ ,1999

46 .D.Gaxie, les professionnels de la politique, PUF, 1974

47. Les élections législatives post-alternance de 2001 ont été l'occasion d'une retrouvaille ; « la transhumance des éligibles avec l'affaire Alé LO » initialement investi sur la liste du parti socialiste à Tivaouane, celui-ci, à la faveur de l'ordonnance du président de la république de mars 2001 permettant aux listes en compétition de modifier leur composition, s'est retrouvé sur une autre liste, la liste SOPI.

« Le député est élu par le peuple sénégalais et non par un parti politique...si un député est exclu ou s'il démissionne, c'est pour des raisons que l'Assemblée n'a pas à connaître .Nous considérons que les députés exclus de leur parti ou démissionnaires restent encore députés de l'Assemblée nationale »⁴⁸ .

Cette solution s'appuie sur la théorie de la souveraineté nationale et le mandat représentatif en vertu desquels l'élu représente le peuple et exerce son mandat jusqu'à son terme.

Si elle présente l'avantage de stabiliser le mandat, elle a également l'inconvénient majeur de ne pas décourager la transhumance des élus.

Il faut par ailleurs ajouter d'autres formes de transhumance ; celles des partis politiques et des mouvements de soutien pour ainsi prétendre à une parfaite énumération des forces politiques au Sénégal.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

48. Voir Le Soleil des 12-13 janvier 1980. Cité par M.Gounelle, les effets pervers du multipartisme limité, Revue Penant, 1981, PP.44-52.

PARAGRAPHE – II/ LA TRANSHUMANCE DES PARTIS POLITIQUES ET DES SOUTIENS MERCENAIRES

*L'une des vocations du parti politique est la conquête du pouvoir politique soit seul, soit en association avec d'autres. Dans cette stratégie de conquête, les partis sont alors libres de se mouvoir à travers le champ politique par des alliances, des coalitions ou soutiens orientés au profit d'un autre parti ou d'un autre candidat. Dès lors, peut-on désigner cette mobilité partisane sous le vocable de transhumance ? A priori non, puisque la circulation des partis est un phénomène inhérent à tout champ politique pluripartite.

Mais alors, c'est quoi la transhumance des partis politiques au Sénégal ?

Il faut plutôt l'entendre dans un sens large. La transhumance des partis est l'ensemble des circulations partisans ayant des incidences politiques plus ou moins importantes. Ainsi compris, les scissions cycliques que connaissent les formations politiques procèdent de la transhumance car il y a le mouvement d'une faction qui se détache d'un parti pour aller vers un autre parti ou en former un autre. Les entrées et sorties du gouvernement sont aussi une forme de transhumance de l'opposition vers le pouvoir et vice-versa, non motivées par des résultats électoraux mais par des « ententes secrètes pour tromper les militants », ce que M. Dobry appelle « des transactions collusives »⁴⁹. Les changements et revirements des partis dans leur politique de soutien ou d'alliance à l'occasion des compétitions électorales, constituent également une forme de transhumance. On retrouve essentiellement dans cette catégorie les partis politiques réduits à leur portion congrue, partis limités et spécialisés dans le soutien à des candidatures significatives.

La particularité au Sénégal résulte de l'instabilité des partis dans leurs alignements politiques et l'absence de référentiels idéologiques et programmatiques sérieux. Contrairement aux grandes démocraties enfermées dans des sphères idéologiques traditionnelles, le manque de rationalité dans la circulation des partis autorise à utiliser la formule de « transhumance des partis ».

49. M. Dobry, Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles, Paris, Presse de la FNSP ? 1992.

* Par ailleurs, l'énumération des forces politiques sénégalaise intègre un groupe d'acteurs de type particulier comme les regroupements confrériques ; les leaders d'opinion ; les mouvements de soutien ...

La particularité de ces acteurs est qu'ils sont réputés avoir une capacité d'influencer les choix électoraux, capacité qui est fonction de l'audience sociale de chacun d'entre eux .D'où leur sollicitation permanente de la part des acteurs politiques.

Comme ils n'ont pas vocation à conquérir et à exercer le pouvoir politique, ils monnayent leur poids électoral « contre reconnaissance, royalties et autres avantages régaliens »⁵⁰.

Dans ce cas, leur soutien qui ne bénéficie en général qu'au parti au pouvoir pourvoyeur d'avantages et de royalties s'apparente à un soutien mercenaire.

Il s'agit dans le meilleur des cas de mouvements de soutien, d'ordres ou consignes (les ndiggël) qui bénéficient largement au président de la république et à son parti⁵¹.

Si on s'attarde un peu à l'histoire, on se rappellera qu'au cours de l'élection présidentielle de 1993, le mouvement des Moustarchidines, traditionnellement souteneur du président DIOUF va soutenir le candidat Abdoulaye WADE .La victoire de ce dernier à Dakar serait due, selon certains au soutien des Moustarchidines .

Lors des élections législatives de 1998, on a pu constater l'abstention des « ndiggël centraux » provenant de la hiérarchie confrérique qui laisse place aux « ndiggël périphériques » des petits marabouts⁵².

Contrairement aux ndiggël centraux toujours acquis à la cause du pouvoir, les ndiggël périphériques sont transhumants, mouvants, instables, distribués entre les acteurs politiques.

Le mouvement de transhumance des ndiggël périphériques est mis en évidence par l'attitude évolutive des guides du mouvement des Moustarchidines : en 1988, le guide moral du mouvement avait soutenu le président candidat Abdou DIOUF ; en 1993, son fils responsable du mouvement a appuyé le candidat Abdoulaye WADE ; en 2000, le guide appelle à nouveau à voter pour Abdou DIOUF⁵³.

50. V. Rapport du Groupe National de Travail sur les Elections de 2000, qui a cité l'exemple de l'octroi des passeports diplomatiques .Dakar/CODESRIA.

51. C. COULON, le marabout et le prince, Islam et pouvoir au Sénégal, Karthala, 1981.

52. B. SALL, du degré d'engagement politique des confréries : Etude de sur les Mourides et les Tidjanes, In Etude sur le comportement électoral dans les régions de Thiès et Diourbel. Voir aussi F.SAMSON, la place du religieux dans l'élection présidentielle sénégalaise, in Afrique contemporaine no 1994, 2o trimestre, dossier Sénégal, pp. 5-11.

CHAPITRE –II / LA TRANSHUMANCE : LES ELECTIONS ET LA DEMOCRATIE

Les élections constituent l'épicentre d'un cycle crucial dans l'histoire de la recomposition politique au Sénégal .L'observation de la transhumance pendant le moment électoral est intéressante car celui-ci constitue le temps fort de la transhumance.

On a pu voir par exemple la transhumance revêtir une nouvelle dimension avant, pendant et après les élections de 2000 au Sénégal .Ce qui nous conduit à examiner son impact sur le processus électoral (section I).

Par ailleurs la transhumance n'est pas sans conséquences sur le processus démocratique (section II).

SECTION -I / L'IMPACT DE LA TRANSHUMANCE SUR LE PROCESSUS ELECTORAL

L'une des particularité du système politique sénégalais est qu'il est rythmé par le fait électoral .On prépare chaque élection longtemps avant son échéance, et cette préparation est l'occasion de grandes manœuvres, de tractations et d'énigmes politiques .

Dans ce mouvement où tout s'agite, chaque acteur, selon sa stature, se positionne dans la posture qu'il croit la meilleure pour optimiser ses chances et dividendes dans la compétition électorale.

Les élections de 2000 qui ont marqué l'alternance politique en sont un précédent majeur dans l'amplification du phénomène.

Par conséquent nous mettrons l'accent sur la préparation des élections, source ou levain de la transhumance (PARAGRAPH -I) et sur la transhumance pendant et après les élections (PARGRAPHE –II).

53. Centre d'Etude d'Afrique Noire : l'Afrique politique 2002 ; Islams d'Afrique entre le local et le global, Karthala 2002. « Une nouvelle conception des rapports entre religion et politique au Sénégal ; le cas de Moustapha SY et de son mouvement », pp.161-171.

PARAGRAPHE –I / LA PREPARATION DES ELECTIONS LEVAIN DE LA TRANSHUMANCE

La transhumance est ici perceptible à trois points de vue .D’abord elle peut consister en un ralliement du pouvoir à l’opposition, ensuite de l’opposition au camp du pouvoir (la plus fréquente) et enfin, la transhumance au sein de l’opposition.

Au Sénégal, le camp du pouvoir semblait épargné jusqu’aux défections importantes provoquées successivement par Djibo Leity KA et Moustapha NIASSE qui créèrent respectivement l’URD et l’AFP.

Ces défections s’apparentent à une forme de transhumance en ce que au-delà des justifications officielles, M.Djibo KA et M. Moustapha NIASSE semblaient comprendre que rester au Parti Socialiste pourrait compromettre leur ambition d’un leadership qui les propulserait en pole position pour la conquête du pouvoir⁵⁴. La lutte de leadership aura ainsi provoqué des dissensions et la transhumance au sein du parti socialiste dans la perspective de la succession du président DIOUF.

Mieux encore, la transhumance de l’opposition au camp du pouvoir est celle qui aura atteint un seuil critique au Sénégal .Bien que renforcée par les grands transhumants du PS, l’opposition globale a vu certaines de ses figures de premier plan se mouvoir vers le camp du pouvoir.

Ceux du PS, après quarante (40) ans de régime socialiste semblent avoir mal vécu le sevrage que leur a imposé l’alternance. Ils sont pour la plupart aujourd’hui au parti libéral du président Abdoulaye WADE.

Enfin, des figures emblématiques de l’opposition comme les lieutenants de WADE et des partis se situant dans le camp de l’opposition lors des dernières législatives (2001), se sont retrouvés dans le camp du pouvoir en soutenant le candidat DIOUF dans le cadre de la convergence patriotique regroupant entre autres le Parti Démocratique Sénégalais – Renovation, le Parti Libéral Sénégalais, le Bloc des Citoyens Gaîndé.

⁵⁴. Nouvel Horizon du vendredi 6 août 1999, « Succession- DIOUF recule pour mieux sauter ! Djibo et NIASSE en lice contre Tanor ».

Notons enfin qu'il y a eu également des cas de transhumance au sein de l'opposition. Certains partis comme le Jêf Jêl qui se prêtait en 1993 comme mouvement de soutien, a soutenu le candidat Abdoulaye WADE à l'élection présidentielle .Le même mouvement, entant que parti, s'est retrouvé dans une coalition avec l'URD aux législatives de 1998 pour soutenir Moustapha NIASSE à la présidentielle de 2000 . Cela fait dire que, le soutien politique peut être présenté comme « transhumant »⁵⁵.

Cette transhumance structure dès lors le champ de la compétition électorale.

PARAGRAPHE –II / LA TRANSHUMANCE PENDANT ET APRES LES ELECTIONS

Les épreuves électorales occasionnent des formes de transhumance des plus spectaculaires et inattendues, surtout lorsqu'il s'agit d'élections présidentielles et particulièrement lorsqu'il doit survenir un deuxième tour entre les candidats.

Si on s'en tient à l'exemple des élections présidentielles de 2000, on se rappelle que l'opposition a joué un grand rôle pour départager les deux candidats arrivés au deuxième tour de l'élection.

De même, après cette élection c'est-à-dire depuis l'alternance du 19 mars 2000, le paysage politique sénégalais s'est ponctué d'un exode de militants d'une ampleur significative, allant de formation politique en formation politique.

On sait à cet effet qu'au sortir du premier tour des élections, il n'y eu pas de difficultés particulières pour que l'ensemble des candidats de l'opposition, à l'exception de Djibo Leity KA, s'engagent à soutenir Me. WADE au second tour⁵⁶. Mais dans la perspective du second tour, Djibo KA qui semblait avoir passé des accords avec le Front pour l'Alternance (FAL)⁵⁷ a, contre toute attente, appelé à voter pour le président DIOUF.

55. Sud quotidien du mardi 23 novembre 1999 dans lequel A.Nd SYLLA écrit à travers son éditorial « l'heure des deals » ; « c'est sans doute pourquoi partis et mouvements de soutien se sont investis dans l'identification et le soutien de l'homme ou de la femme capable à leurs yeux, de recueillir le maximum de suffrages des sénégalais ».

56. Histoire des conquêtes démocratiques, op. cit. « l'ultime conquête démocratique ...Au moment où le PS et son candidat connaissent une grande défection dans leurs rangs, ...un front pour l'alternance (FAL) vit le jour, dès le mardi 7 mars...Djibo KA, tergiversa beaucoup avant d'apporter son soutien à la candidature d'Abdou DIOUF » .pp. 498-501.

V. aussi Sud quotidien du mercredi 8 mars 2000, « installation du Front pour l'Alternance, toute l'opposition derrière WADE.

Il s'agit là d'une forme de transhumance propre au leader de l'URD qui entraîna aussitôt une scission dans les rangs du Renouveau et la création de l'URD-FAL.

Le 2 mars 2000, le député-maire PS de Rufisque, au départ hostile à la candidature de WADE, avait par la suite demandé entre les deux tours à voter pour ce dernier⁵⁸.

On peut en définitive se rendre compte que la dynamique de la transhumance pendant les élections a, d'une certaine manière ou d'une autre, favorisé l'alternance au Sénégal. Cette dernière aura été même un facteur d'amplification de la transhumance.

La lecture de la transhumance post-électorale permet de dire que celle-ci correspond au premier plan à une transhumance vers les grandes tendances du gouvernement à savoir le PDS et l'Alliance des Forces du Progrès (AFP).

Ainsi, la transhumance des élus socialistes vers le PDS est de nature à faire dire que les rapports de force politique au sein du parlement sont modifiés en faveur du PDS en dehors de toute sanction du suffrage⁵⁹. De plus, l'AFP, un parti qui n'existait pas aux législatives de 1998, est représenté au parlement du fait de l'arrivée de députés et aussi de sénateurs socialistes dans ses rangs. Par suite, cette arrivée massive des transhumants dans ses rangs a été telle que le parti de M.Niasse, accusé d'être un « parti socialiste bis », « à arrêté » la décision de sélectionner des transhumants⁶⁰.

De son côté, le PDS recevait par la grande porte, parfois même « en faisant appel » à des dirigeants⁶¹ et militants du PS dont il fête le ralliement tout en renonçant à l'option initiale du président WADE de « fermer la porte à ces anciens militants PS »⁶².

57. Ibid. p.503, « c'est par ces mots que le candidat WADE a débuté son intervention .Il a dévoilé à la presse les grandes lignes des accords qu'il vient de signer avec M.Niasse et Djibo KA » .V.Aussi Sud quotidien du vendredi 10 mars 2000 : « Deuxième- l'URD signe un pacte d'alliance avec WADE ».

58. Sud quotidien, vendredi 10 mars 2000, Titre : « Deuxième tour ; Mbaye Jacques DIOUF appelle à voter pour le SOPI ».

59. V. Les Cahiers de l'alternance, Annuaire de l'Assemblée nationale du Sénégal, X^e législature (2001-2006), Dakar, FKA/CESTI, 2004.

60. Sud quotidien du lundi 10 avril 2000, « transhumants du PS : l'AFP institue un visa d'entrée ».

61. Le Populaire no 163, samedi 3 et dimanche 4 juin 2000, Le maire PS de Louga Mansour Bouna NDIAYE rallie le PDS au cours d'un meeting présidé par Idrissa SECK no 2 du PDS ET Lamine BA .

62. Sud quotidien, mercredi 12 avril 2000.

Il en résulte que cette orientation que se proposent les acteurs politiques sénégalais est lourde de conséquences sur le phénomène multipartisan, c'est-à-dire en particulier sur la démocratie.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SECTION- II / L'IMPACT DE LA TRANSHUMANCE SUR LE SYSTEME DEMOCRATIQUE

Le nomadisme politique, pour ainsi dire la transhumance politique est un des comportements sur la scène politique les plus décriés.

La plupart des sénégalais (puisqu'il y en a aussi qui considèrent que la loi anti-transhumance est anti-démocratique), perçoivent ce comportement comme quelque chose de négatif et pernicieux dont l'existence ne permet pas une saine pratique de la démocratie, aussi bien sur la scène politique elle-même (paragraphe- I), que sur le plan social (paragraphe- II)

PARAGRAPHE – I / LES CONSEQUENCES POLITIQUES DE LA TRANSHUMANCE

La transhumance peut s'expliquer certes, par le caractère libéral des textes constitutionnels⁶³ proclamant les libertés individuelles et collectives, mais il y a aussi qu'à la longue elle tue la démocratie.

Si on considère qu'on a porté le suffrage à un parti, à travers le parti quelqu'un est élu pour défendre un discours, un programme et finalement cet élu se retrouve dans une autre mouvance, une autre formation, il est clair que cela peut être une déception .Il est clair également qu'on ne peut plus défendre la cause pour laquelle on est élu .Ce qui déteint la démocratie.

Cette démocratie qui selon Daniel MAYER implique deux caractéristiques essentielles pour son bon fonctionnement .En effet, selon lui, « deux éléments essentiels sont nécessaire au bon fonctionnement d'une démocratie (telle que les démocraties occidentales la conçoivent), une majorité chargée d'élaborer et d'appliquer la politique réclamée par le plus grand nombre, une opposition à la fois critique et constructive, encore faudrait-il que l'une et l'autre se présentent comme telles »⁶⁴.

La transhumance traduit donc les limites des mouvements d'opposition qui, pour des ambitions personnelles migrent vers le parti au pouvoir.

⁶³. Voir Le préambule de la constitution et les articles 8 et 9.

⁶⁴ .Voir Daniel MAYER, 1999 « deux fausses ?) pratiques de la démocratie », in Michailoff, ser, 1993, la France et l'Afrique .Vade mecum pour un nouveau voyage, Karthala, Paris .

Aussi, les conditions dans lesquelles elle a évolué, peuvent être liées à une conception erronée du rôle des partis politiques .Précisément, le fait que la politique se définisse par des ambitions économiques d'acteurs politiques, relance le débat sur l'alternance démocratique et la définition de l'idéologie politique .

L'alternance, au sens où on l'envisage, consiste pour les acteurs du jeu politique que sont les partis politiques à accepter le verdict du suffrage universel et à s'y soumettre .Cela implique entre autres que le parti au pouvoir, s'il était battu aux élections devrait céder le pouvoir au parti vainqueur, et qu'inversement, s'il jouissait de la majorité des électeurs, devrait gouverner sans que son action soit entravée par l'opposition⁶⁵.

Cette conception de l'alternance est en principe admise par les partis politiques, puisque dans leurs statuts, ils s'engagent à respecter les principes de la démocratie pluraliste.

Toute la question est donc de savoir pourquoi la transhumance a émergé dans la sociologie politique au Sénégal .Mais sans revenir sur les développements précédents à savoir les justifications de la transhumance, il faut reconnaître qu'elle exprime la difficulté qu'éprouve le système partisan en matière de définition et de respect de l'idéologie politique.

La définition du concept d'idéologie occupe en effet une place importante en politologie, car il s'agit aussi d'un concept aujourd'hui fortement « politisé » .L'idéologie est selon L'Althusser, « un système (possédant sa logique et sa rigueur propres) de représentation (images, mythes, idées ou concepts selon les cas) donné d'une existence et d'un rôle historique au sein d'une société donnée »⁶⁶.

Par conséquent, une idéologie devrait avoir pour fonction, « de donner des directives d'action individuelle et collective »⁶⁷.

L'idéologie en politique devrait donc signifier que dans le parti politique, ce n'est pas un homme qui commande, mais plutôt une idée ; et c'est ce qui fait, pour les sujets la dignité de l'obéissance .Mais aussi c'est ce qui implique de leur part une éducation civique implacable . S'il leur faut un leader concret, ils n'auront pas le droit de se plaindre d'avoir, pour l'obtenir, perdu les garanties qui accompagnent l'activité politique. A défaut, toute crise au sein du parti politique peut s'expliquer par des facteurs, notamment par la tutelle que ce chef prétend imposer à l'intelligence et à l'esprit critique.

⁶⁵. V. les partis politiques. OP. CIT.

⁶⁶. L'Althusser, pour Marx, Paris Maspero, 1972 (2^e édition), p.238.

⁶⁷. M. Rodinson, « Sociologie Marxiste et Idéologie Marxiste » Diogène, no 64, octobre décembre 1968.

En définitive, l'analyse du processus de démocratisation actuel doit, pour bien cerner les enjeux des investissements personnels et personnalisés des acteurs en politique, intégrer la dialectique pouvoir – opposition, au-delà de son caractère strictement institutionnel.

Pour comprendre l'émergence et la multiplication des partis politiques, mais aussi des cas de transhumance, on doit garder à l'esprit qu'elle répond, pour la plupart à une logique de réalisation des ambitions personnelles des leaders. La politique étant toujours considérée comme l'entreprise la plus rentable, la « politique du ventre » guide les mouvements d'opposition.

D'autre part, quand le gouvernement entretient l'« entrisme » de l'opposition, alors que les lieux d'affrontement (problèmes de l'université, des syndicats) ne manquent pas, on est en droit de se demander autour de quoi s'organise la politique.

C'est ce que Georges BURDEAU appelle les « maladies du pouvoir institutionnalisé ». En effet, par le fait même que l'institution étatique « repose sur le règne des idées », elle rend selon lui « le pouvoir vulnérable sur le plan matériel ». Aussi, « la substitution du droit à l'empire de la puissance, conduit à la longue à un affaiblissement des institutions .Elles ne sont plus que des cadres d'abstraction dont la vie semble s'être retirée »⁶⁸.

Avec la transhumance, le pouvoir politique perd à la fois le sens de sa mission et l'autorité nécessaire pour la remplir .Elle devient ici un mal qui conduit alors à l'« altération » de la notion de politique, la « dénaturation de l'activité politique ».

Ce sentiment est partagé par le Réseau Africain pour le Développement Intégré (R.A.D.I) qui considère que la transhumance a pour conséquence « le culte de l'impunité », dans la mesure où les auteurs de mauvaise gestion échappent à toute poursuite judiciaire dès qu'ils rejoignent le parti au pouvoir. Pour cette organisation de la société civile, le phénomène décrédibilise fortement les institutions et les partis politiques du fait de l'existence de pratiques qui dénotent dans la plupart des cas, « un manque de conviction et de courant idéologique »⁶⁹.

En substance, dire que la transhumance est une hypothèse de vitalité d'une démocratie est plutôt théorique .C'est le fait de dire qu'on a une liberté garantie par la constitution, les lois...on peut « aller et venir » .Cela joue en conséquence sur la pérennité de l'activité politique des partis qui ne se retrouvent pas ou qui sont chaque fois en perpétuel recommencement .Or, quand on a des formations qui sont obligées de recommencer, cela les fragilise et les rend inopérantes.

Reste alors que la transhumance n'est pas sans impact sur la société qui constitue la masse électorale.

PARAGRAPHE – II/ LA TRANSHUMANCE ET LA SOCIETE

La démocratie traverse une crise significative mise en évidence par des attaques qu'elle subit et qui sont autant de défis à relever.

Le sens de la souveraineté populaire et le but social de la politique constituent le premier défi important. On a l'impression qu'aujourd'hui, la souveraineté populaire, si elle relève bien de l'invocation rituelle, n'a plus de véritable substance.

Or, les questions essentielles relatives à la société relèvent fondamentalement de la citoyenneté démocratique.

On peut dès lors se demander si la transhumance politique répond à cet ordre de priorité qui est la société entendue comme but de toute action politique ? Autrement dit, peut-on concevoir la politique comme source et dispensatrice d'honneurs en dehors de son objet : le peuple tout entier ?

En attendant donc de revenir sur l'impact réel de la transhumance sur le social, expliquons ce qu'on peut entendre par « politique » et ce qu'elle apporte en principe à la société.

Avec l'idée du bien commun, un pouvoir politique s'affirme par lequel les membres du groupe social se sentent solidaires les uns des autres. Leurs « moi-social », s'apparentent et s'harmonisent, prêts à l'effort qu'implique l'existence en commun. C'est l'idée par laquelle la société vit et devient une réalité historique.

Dans cette perspective, le pouvoir politique devient alors le phénomène social par excellence, en ce double sens d'une part qu'il ne se conçoit pas en dehors de la société puisqu'il ne peut se manifester que par l'intermédiaire des rapports sociaux. D'autre part que, sans pouvoir politique, on peut croire que la société serait incapable de satisfaire sa raison d'être qui continue action⁷⁰.

Mais alors que ce pouvoir se conçoive comme une force au service d'une idée. Comme « une force née de la conscience sociale, destinée à conduire le groupe dans la recherche du bien commun et capable, le cas échéant, d'imposer aux membres l'attitude qu'elle commande »⁷¹.

.....
68. G. Burdeau, Traité de science politique, T1. « Le pouvoir politique », Paris, 2^e édition, 1966, P.494.

69. R.A.D.I. op. cit.

70. C'est dire pour nous qu'une société humaine ne se conçoit pas, qui ne serait pas une société politique.

71. G.Burdeau, ibid. P.406.

En ce sens, on doit considérer la politique comme une activité : soit celle que déploient les gouvernants, soit celle qui se déroule dans le groupe en vue d'occuper les postes de direction ou d'influencer les décisions de ceux qui commandent.

En effet, toute société est constituée par un ensemble de relations entre individus ou entre groupes .Ces relations s'agencent selon un jeu de pressions individualisées, ressenties comme une gêne ou acceptées spontanément ; et leur action forme le milieu social.

La société que le groupe constitue ainsi est l'instrument d'un projet qui est bien sans doute la raison d'être du groupe, sans en épuiser son existence .Lorsque le groupe se détermine à faire de la politique, cette détermination ne constitue pas une fin en soi, elle est un moyen. L'activité politique trouve alors sa justification et son objet dans le bien social .Et comme, pour la société le premier bien c'est d'être, il définit tout ce qui permet la continuation du commerce social, ce qui revient à dire qu'il est la manière d'être de la société appliquée à persévérer dans sa cohésion et sa durée⁷².

Cependant, l'expérience historique de la vie politique ne revêt pas toujours des formes plaisantes, on admet que s'y attache « un parfum peu flatteur ».

La transhumance politique est l'un de ces traits spécifiques qui méritent d'être particularisés. Cette remarque souligne en effet les limites de l'action démocratique et « le fossé qui existe entre les leaders politiques et la masse populaire qui en dehors des canaux politiques institutionnels ou officiels cherche la solution aux problèmes qu'elle rencontre »⁷³. C'est ce que G.Burdeau appelle toujours « les prétéritons de la science politique » dont les supports sont : « l'ambition, les honneurs, le mépris »⁷⁴ .

De son point de vue, l'activité politique met en jeu toutes « les passions humaines ; les normes auxquelles elle obéit, défie les impératifs les plus évidents de la conscience humaine ».

.....
72. cf. P.DUCLOS, La politification : trois exposés, politique, 1961, no2, P.35.

cf. B.de Jouvenel, In politique et technique 1958, P.68.cité par G.Burdeau .P.130.

73. Voir les pays en développement et l'expérience démocratique : « le Sénégal : développement et fragilité d'une sémi-démocratie » .Larry Diamond et autres, P.642, éd Nouveaux Horizons.

74. cf G.Burdeau précité

La politique reste donc le domaine où se développent l'ambition, la soif de dominer ou encore les honneurs dont l'attrait est si vif que si venait à cesser la convoitise, la vie politique entrerait en stagnation comme une « voile qui s'affaisse lorsque tombe le vent ». Elle s'en trouve ainsi discréditée .

Ce qui détermine donc le transhumant, ce sont les impératifs inhérents à la fonction politique et, parmi ces impératifs, l'indifférence aux électeurs considérés comme « une valeur indépendante de son contexte social » . Cette forme de « mépris » est à double face : elle consiste d'une part à n'attacher aucun prix à la satisfaction de la demande des électeurs, d'autre part, à tenir pour négligeables les jugements que cette masse électorale porte.

Certes, une fonction politique n'a de chance d'être accomplie que si elle présente un attrait ; d'où son utilité . Par contre, ce que l'on ne peut admettre, c'est que cette fonction soit si attrayante qu'elle rehausse le prestige de ceux qui l'exercent (les leaders politiques) par rapport au reste de la population . De même qu'il n'y a pas d'honneur sans critère qui le détermine . Il en résulte que la question de savoir pourquoi l'on s'attache si vivement à la politique, c'est à se demander « qui a donné son parfum à la fleur » ; puisque sans son parfum, la fleur n'attire plus l'abeille ; donc sans les honneurs dont la politique est la source, la société « s'étiolé » puisqu'il n'y a plus d'ambition pour conquérir le pouvoir ni gloire à l'exercer .

Reste que « le politique doit être ensemble un contemplatif et un homme d'action . Son action en effet, réglée et méthodique, ne peut avoir pour but... que l'intérêt de la collectivité »⁷⁵.

75. RAE. Marcellin, « les perspectives de la démocratie en Afrique . Académie Royale des Sciences d'Outre-mer ? Mémoire présenté à la séance du 16 décembre 1963, Bruxelles, 1964.

**DEUXIEME PARTIE –/ DIMENSION ETHIQUE ET
CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSHUMANCE.**

La transhumance, faut-il le rappeler n'est pas une nouveauté mais ses manifestations récentes ont une double dimension éthique et juridique.

Une dimension éthique en ce sens que dans l'approche scientifique, la portée même de la transhumance paraît résider dans la « disqualification » de l'éthique et de la morale politiques (chapitre –I).

D'autre part, la question du mandat du député qui démissionne de son parti ayant fait jurisprudence, la transhumance présente « également un intérêt juridique certain (chapitre- II).

CHAPITRE –I. DIMENSION ETHIQUE DE LA TRANSHUMANCE POLITIQUE

Les questions d'éthique et de morale politiques alimentent avec constance la chronique politique.

En première approche, il peut paraître étrange de traiter d'éthique et de mœurs en politique ; au sens où ces notions semblent ne pas avoir une signification réelle et une portée politiques.

D'ailleurs, la plupart des dictionnaires juridiques, des lexiques politiques ignorent ces termes, ce qui veut dire que les élus et les politologues ne leur accordent pas une place centrale dans l'énonciation du discours politique .

Paul Ricœur distingue cependant les deux notions et réserve « le terme éthique à l'ordre du bien et celui de la morale à l'ordre de l'obligation »⁷⁶.

Nous essaierons ainsi de proposer une approche de chacune de ces notions dans leur rapport avec la transhumance politique.

SECTION –I : ETHIQUE ET TRANSHUMANCE POLITIQUE

L'analyse ici est structurée autour de certaines questions- thématiques essentielles : l'approche de l'éthique politique et la compatibilité du concept avec la transhumance dans un domaine dont l'enjeu est le contrôle et l'exercice du pouvoir ; en d'autres termes, l'acteur politique qui transhume peut-il se prévaloir d'une position éthique ?

Ces questionnements s'imposent pour savoir en effet s'il existe une intimité entre éthique et politique.

76. Paul Ricœur, « éthique et politique », Pouvoirs n°65 (1993) P.5.

PARAGRAPHE- I : DE L'ETHIQUE POLITIQUE .

Selon Aristote dans l'Ethique à Nicomaque, « la politique est la science suprême et architectonique par excellence, celle dont la fin englobe la fin des autres sciences ».⁷⁷

Il ne s'agit donc point de confondre éthique et politique mais bien entendu d'identifier les rapports intimes qui existent entre les deux. Mais qu'est-ce donc l'éthique politique ?

Au niveau des réponses livrées par certaines personnes directement impliquées ou qui s'intéressent à la politique, l'éthique se comprendrait selon les définitions suivantes :

- Il s'agit d'une certaine façon d'assumer la représentation populaire obtenue en énonçant un discours en phase avec les besoins de la base .A cet effet, l'éthique commanderait que l'homme politique agisse en conformité avec des intérêts collectifs et qu'il rende compte de l'exercice de cette charge de représentation à ses mandants ou à la collectivité⁷⁸.Aussi, l'éthique serait différente de la moralisation de la politique sur laquelle nous reviendrons dans les futurs développements.
- L'éthique est en sus, la fidélité au projet de société correspondant à l'idéal de vie que l'homme politique se propose de construire⁷⁹.Ce qui induit une transparence dans ses rapports avec les populations en terme d'adéquation entre le discours politique et la pratique qui la sous-tend .L'éthique dans ce cas est alors matérialisée par un projet politique.
- Enfin, l'éthique politique correspond à une façon de vivre l'action politique, un mode de pensée en rapport avec un code de conduite qui permet à l'homme politique d'atteindre ses objectifs sans renoncer aux valeurs humaines universelles comme l'honnêteté, la franchise, la courtoisie, ainsi que celles liées à notre culture positive comme « la sacralité de la parole donnée »⁸⁰.

Cependant, la perception populaire tend à faire croire qu'il ne faut pas surinvestir sur l'homme politique, car il existerait « une incompatibilité de fait entre les concepts d'éthique et de politique » ; à moins de s'inscrire dans une démarche utopique car en « politique, les intérêts en cause sont si vitaux et les enjeux sont si importants qu'on pourrait parler de réflexe grégaire de conservation du pouvoir qui fait mauvais ménage avec l'éthique ».

77. Ressources Internet, Aminata Diaw et Aminata Touré, « Femmes, éthique et politique

78. Ibid.

PARAGRAPHE- II : ETHIQUE ET TRANSHUMNCE : DEUX REALITES
ANTINOMYQUES.

Dans la période de mutations profondes et inédites qui caractérisent la société politique actuelle, la question de l'éthique suscite de nombreuses interrogations aux conséquences capitales.

L'une de ces mutations qui transforment sans doute les données politiques est la perception que l'homme politique se fait du pouvoir et la transhumance politique exacerbée par plusieurs années de lutte de positionnement au sein de l'hémicycle.

De quelle manière devons-nous comprendre alors les rapports entre la transhumance et l'éthique politiques ? Cette interrogation en appelle deux autres :

- Les motivations et ambitions politiques encadrées par un certain libéralisme constitutionnel (cf. par exemple, préambule de la constitution du Sénégal) peuvent-elles justifier la « perte des repères éthiques » ?
- En d'autres termes, la transhumance politique évoque-t-elle une antinomie entre les concepts de politique et d'éthique ?

Ces questionnements laisseraient indifférent si « le droit de faire de la politique »⁸¹n' avait pas eu sa portée dans la « disqualification de l'éthique politique »⁸².

En tout état de cause, la transhumance politique pourtant interdite par le texte constitutionnel, témoigne de la victoire de l'intérêt personnel sur l'intérêt général, qu'il s'agisse de l'avant ou de l'après alternance politique au Sénégal.

Or, l'éthique, elle, impose aux hommes politiques le sens de l'intérêt général, lequel tourne le dos à « l'émiettement des territoires politiques » que l'entrisme et la transhumance ont renforcé ces dernières années.

Plus exactement, l'éthique tient sa vérité dans le renoncement de soi-même au profit de l'intérêt général.

79. Ablaye Mamadou NDIAYE, professeur de philosophie interrogé au lycée Blaise Diagne.

80. Ibid.

81. François RANGEON, « les usages politiques des bonnes mœurs », in les Bonnes Mœurs op. cit. P.310

82. Ablaye Mamadou NDIAYE, « les conquêtes de la citoyenneté », P.26

il est aussi vrai que cela peut être difficile mais demeure la condition expresse de la réussite de toute entreprise démocratique .Le politique fait partie des professionnels de la représentation démocratique .En conséquence, il demeure ni plus ni moins soumis au droit commun qui sanctionne tous les citoyens, égaux devant la loi .Il devrait donc être jugé sur sa capacité à respecter les engagements pris .Ces considérations, si elles sont prises en compte, peuvent aboutir à l'impératif catégorique de réglementer les comportements politiques dans le cadre de lois qui sanctionnent les faits considérés comme délictueux .

Si, en effet, on peut constater dans les grandes démocraties une réglementation stricte qui sanctionne les comportements non éthiques (corruption), c'est que ces derniers sont définis clairement par la loi et la séparation du pouvoir judiciaire, du pouvoir politique .Ce qui permet par ailleurs l'application des sanctions auxquelles s'ajoute celles de l'électorat.

Nous ne voulons pas dire que les hommes politiques des pays développés sont forcément plus vertueux que ceux d'Afrique et du Sénégal⁸³. La différence tient à l'absence de codification de l'éthique en politique qui s'appliquerait à tout homme y contrevenant.

Cependant, on peut se demander si la seule codification juridique des règles de comportements suffirait à garantir l'éthique politique .Il faudra davantage exiger la nécessité pour cette éthique de poser comme postulat de base le respect des droits fondamentaux de la personne humaine .C'est en ce sens qu'elle doit être perçue comme une dynamique qui s'adapte aux avancées démocratiques qu'elle accompagne et renforce.

Ajoutons enfin que « l'éthique, dans la société sénégalaise est assimilée aux valeurs de "*Diom*" (courage avec un code de conduite) et de "*Kersa*" (respect des valeurs et conventions en vigueur qui sont le fondement des relations établies entre les différentes parties) »⁸⁴.

83.On peut citer à titre d'exemple pour les démocraties développées, l'affaire du Watergate en 1972 ; de même que la mise en examen régulière des grandes figures politiques françaises notamment dans la récente affaire dite **Clearstream** .

84. Voir Mémoire, Seynabou NDIAYE Sylla, «contribution à la réflexion sur la participation des femmes sénégalaises à la vie politique de 1945 à 2001, Paris I- Panthéon Sorbonne.

SECTION- II/ MŒURS ET TRANSHUMANCE POLITIQUES.

L'analyse de ce que l'on appelle « transhumance politique » apparaît comme un paradoxe dans l'étude globale de la morale politique.

Probablement parce que la transhumance, caractérisée de « transgression » ou de « non respect » de la morale politique, pose le problème de l'autorité de l'activité politique par rapport aux mœurs politiques.

Par conséquent, nous voulons préciser le sens politique de la morale (PARAGRAPHE-I), pour ensuite envisager une nécessaire moralisation de la vie politique du point de vue de la transhumance (PARAGRAPHE –II).

PARAGRAPHE –I / DE LA MORALE POLITIQUE.

Selon Bernard GUILLEMAIN, le terme de morale doit être pris dans quatre acceptions distinctes :

* **1.** «Ou bien il définit un ensemble de règles de conduite acceptées par une société ou par un individu à un moment donné .**2** Ou bien il définit un ensemble de règles tenues pour absolument fondées et comme telles échappent à toute fluctuation à travers l'espace et le temps ; ou bien il désigne la réflexion, systématique ou non, concernant ces règles ; **3**ou bien enfin il désigne une conduite dirigée par les règles : ainsi peut-on parler de crise de la morale ou de progrès de la morale »⁸⁵.

Selon qu'elle présente l'une ou l'autre de ces significations, la morale ne s'applique pas à des faits de même ordre.

- Au sens trois, il s'agit d'une connaissance qu'il faut appeler, pour éviter toute confusion, éthique.
- Au sens deux, on est en présence d'un objet possible et d'un produit de l'éthique ; des règles ne pouvant être fondées absolument que par une réflexion.

85. Bernard GUILLEMAIN, Cours de philosophie morale, PUF, Paris 1952, P.2.

- Au contraire au sens un comme au sens quatre, le terme de morale ne désigne pas une connaissance ou ses produits mais deux aspects de la morale vécue ou mieux de l'expérience morale. Il en résulte que la morale politique correspond en substance à un ensemble de règles de conduite acceptées par la société ou simplement par l'homme politique.

Pour Remi FONTAINE, « la morale ordonne l'homme en lui-même et par rapport aux autres .Elle concerne toute son activité entant que volontaire, règle les relations de l'individu par son bien personnel et suprême au moyen général des vertus .Sa fin propre est donc le bien parfait de la personne, c'est-à-dire son bonheur qu'elle situe dans :

- la contemplation atteinte par et dans l'exercice de la sagesse, selon les exigences de la vie théorique.
- l'amour d'amitié constitué par l'exercice des vertus morales, selon les exigences de la vie active »⁸⁷.

La morale politique entend donc façonner les caractères individuels .Elle relève aussi de l'éducation et de la formation de chacun .En ce sens, elle contribue par l'éducation des conduites privées, à former une moralité publique.

La morale politique, qui ne se confond pas avec la vertu, inculque, en ayant recours aux sentiments et aux lois, des conduites en conformité avec un certain modèle moral.

Le dictionnaire des sciences juridiques considère que les mœurs politiques sont « l'ensemble des règles de conduite fondées sur le sentiment de devoirs censés admis communément par les citoyens »⁸⁸

A cet égard, peut-on dire que la morale politique est aujourd'hui reléguée dans l'ombre au regard de la transhumance politique ;cette dernière qui est significative de l'idée que les hommes politiques se dispensent de prendre en compte le rôle des mœurs et de la morale dans la politique ? Peut-on, se passer de penser la question des mœurs en démocratie ?

A l'évidence, non, puisque c'est la moralité de toute personne qui est prise en compte, comme condition de son appartenance à un groupe social, l'immoralité étant cumulativement un vice à la cohésion sociale .

87. Remi FONTAINE, ressources Internet, Dominique Martin Morin, [éditions.dmm@wanadoo.fr](mailto:editions.dmm@wanadoo.fr) .

88. Ost(f.) Van de Kerchove (M)? Dictionnaire des sciences juridiques, Paris, 1981.

Dans tous les cas, les mœurs politiques dans le contexte sénégalais sont selon Aminata DIAW, considérées comme « débridées, mauvaises et difficiles »⁸⁹.

Du point de vue de l'auteur, « les vases », en parlant de transhumance, entre le gouvernement et l'opposition constituent les techniques de contournement de l'expression démocratique. La transhumance politique est ainsi perçue comme une absence de considération programmatique ou idéologique ; comme « une pratique honnie »⁹⁰ ; qui contribue à la « déliquescence des mœurs politiques ». C'est ce que Pierre MAZET appelle « un comportement déviant »⁹¹, dans un « monde politique désenchanté »⁹², qui s'accompagne d'une « désaffection vis-à-vis du politique »⁹³.

En effet, la sphère politique est constamment présentée comme le lieu de la duplicité, du carriérisme, où se retrouvent finalement toutes les turpitudes du comportement humain. Les thèmes de la « méfiance » absolue à l'égard des hommes politiques illustrent d'ailleurs ce qui se qualifie de « faibles taux de participation aux différentes consultations électorales ». Globalement, dans notre société, l'homme politique apparaît comme une personne dans laquelle on ne peut pas avoir confiance. L'idée de (G.) Thuillier vient renforcer cette conception, lui qui pense que la politique est un jeu où « le joueur est prêt à tout sacrifier pour le gain ; ses amis, ses idées. En politique, rien n'est gratuit : il faut, si l'on veut le pouvoir- trahir ses idées, ses fidélités, exercer soi-même la cruauté, subir la souffrance »⁹⁴.

Tout ceci montre combien il est nécessaire de moraliser la politique.

89. Aminata Diaw, Ressources interne op.cit.

90. Voir Mody NIANG, éditeur, Me. WADE et l'alternance : le rêve brisé du SOPI, Extraits, «transhumance et entrisme, deux pratiques honnies et remises au goût du jour par les libéraux », pp. 79-119.

91. Pierre MAZET ? IN Les Bonnes Mœurs, op. cit. .P.283.

92. ibid.

93. ibid.

94. Thuillier (G.), les règles du jeu politique, cité par Pierre MAZET, in les Bonnes Mœurs, P.294.

PARAGRAPHE –II / L'EXIGENCE DE MORALISATION DE LA POLITIQUE

La nécessité de moraliser la politique répond à un impératif que nous exprimons à travers une question capitale.

Peut-on entendre, à travers ce souci, une volonté ou une tentative d'intégrer le politique dans la quotidienneté, dans l'ordinaire des rapports sociaux, de finalement faire que le politique passe dans les mœurs ?

La transhumance politique telle qu'elle est décrite travaille en tout cas à « pervertir les esprits » et à « dégrader les caractères ».

Par conséquent, la moralisation consiste à remettre de la clarté dans les idées et de la dignité dans les mœurs .Ce sont là les premières conditions de la régénération politique .Cette moralisation passe à travers ce que doit être en principe la République.

Comme l'affirmait en effet (J.) Barni, « la République est le gouvernement du peuple par lui-même », le « self government » comme disent les Anglais.

Il s'agit, en dépit de la transhumance politique d'une formule qu'on retrouve dans la constitution du Sénégal qui stipule que «la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie la voie du référendum ».

La moralisation de la politique implique l'instruction du peuple lui-même qui est la base de tout édifice républicain.

Dans cette perspective, le gouvernement doit prendre en charge une partie du système d'instruction publique pour faire du peuple, « un corps de citoyens libres », au lieu d'une masse de sujets.

Sans la morale ou la vertu, il n'y a pas de République .Celle-ci doit donc être une « école de morale », ce qui constitue le premier moyen de la moralisation .En outre, les citoyens doivent être éclairés sur leurs droits et leurs devoirs.

Mais il faut également veiller à ce que les institutions aient des vertus moralisatrices par leur caractère véritablement républicain, car tout cela sert précisément à former les âmes que réclame la République.

Evidemment, l'Etat n'assume pas seul les tâches de moralisation. « les vrais amis du progrès démocratique doivent également se mobiliser, pour prendre en charge eux-mêmes, en dehors du contrôle de l'Etat, une partie de cette éducation morale et politique qui doit faire progresser les mœurs de la liberté » et aider la République à trouver des bases solides⁹⁵ .

De même, le droit doit intervenir comme instrument de censure des « mauvaises mœurs ». D'abord parce que dans un Etat de droit, l'interdit et la répression doivent se couler, au moins formellement, dans le moule du droit qui seul les légitime ; passer par les instances respectivement habilitées à énoncer la norme d'une part, sanctionner sa violation de l'autre⁹⁶.

Ensuite parce que la force du droit ne réside pas seulement dans le caractère impératif de ses prescriptions, mais tout autant dans sa capacité à imposer comme objective, évidente, incontestable l'image de l'ordre social qu'il dessine, laquelle incite à se conformer aux normes qu'il édicte avant et indépendamment de tout usage ou menace d'usage de la force⁹⁷.

Inscrire donc sous une forme ou sous une autre dans la loi l'obligation de respecter la morale politique, c'est donc, sinon donner force de loi à cette morale, du moins admettre comme postulat nécessaire qu'il y a de la morale en politique .

La répression de la corruption, moyen de la transhumance politique dans le code pénal en est ainsi un moyen de promotion de la liberté de la morale en politique .Encore faudrait-il que le droit s'affirme comme tel.

95. Mireille GUEISSAZ, « Jules Barni (1818-1878), ou l'entreprise d'un philosophe républicain moraliste et libre-penseur, in les bonnes mœurs, pp.216-249.

96. Daniel Lochak, *ibid.* p.17.

97. *Ibid.*

CHAPITRE –II / LE CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSHUMANCE POLITIQUE.

La constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, celle en vigueur s'est penchée sur la question de la transhumance politique .L'initiative a été considérée comme « *une innovation* »⁹⁸, en ce sens qu'elle constitutionnalise la répression de la transhumance parlementaire par la déchéance ou la perte du mandat du député qui démissionne de son parti appelée « clause tchécoslovaque » dans la théorie générale du droit constitutionnel du fait de sa consécration originelle en Tchécoslovaquie .

La solution retenue qui a d'ailleurs fait jurisprudence s'appuie sur la théorie de la souveraineté nationale et du mandat représentatif en vertu desquels, l'élu représente le peuple et exerce son mandat jusqu'à son terme.

Il s'agit ainsi d'une solution qui présente certes l'avantage de stabiliser le mandat parlementaire, mais qui a aussi son inconvénient, celui de ne pas décourager la transhumance des élus.

C'est dans ce contexte que le droit est révélateur de ses faiblesses en matière de lutte contre la transhumance (SECTION- I), dont il faudra envisager d'autres formes de solutions (SECTION –II).

SECTION –I / LA TRANSHUMANCE POLITIQUE : UN PHENOMENE FAIBLEMENT SANCTIONNE.

Il faut voir ici comment le droit qui tente d'apporter une réponse à la transhumance (la loi antitranshumance), laisse entrevoir aussi ses insuffisances en matière de répression de la violation de cette loi.

PARAGRAPHE –I / LA LOI ANTITRANSHUMANCE DANS LE CORPUS CONSTITUTIONNEL.

Le dispositif de répression de la transhumance des députés qui s'exprime par la déchéance ou la perte du mandat est écartelé entre l'article 60 et l'article 61 de la constitution.

En effet, l'article 60 qui traite du régime électoral des députés sur trois alinéas se conclut sur un autre dont l'objet, très éloigné de celui des précédents, se lit : « tout député qui démissionne de son mandat en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat » .

En plus, il faut, pour connaître les conditions dans lesquelles le député démissionnaire doit être remplacé, recourir à l'article 61 de la constitution dont l'alinéa 1 prévoit que « le député démissionnaire de son parti est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique ». Ce qui du reste n'a rien à voir avec l'essentiel du contenu de l'article relatif plutôt aux régimes de poursuite et de condamnation du député.

Mais au-delà de ces précisions, il convient de souligner que les dispositions de la constitution (articles 60 et 61) apportent des innovations importantes.

Toutefois, en dépit de leur clarté apparente en ce qui concerne leur signification et leur portée, ces dispositions sont d'une « obscurité polémique » et d'un sens problématique.

Du point de vue des innovations, et selon M. Ismaëla Madior FALL, « l'article 60 répond à une question qui était déjà lancinante dans toutes les séquences de l'histoire politique depuis la restauration du pluralisme partisan et l'irruption d'une opposition au sein du parlement »⁹⁹ :

Est-il juridiquement fondé, politiquement normal et moralement acceptable qu'un élu qui quitte sa formation politique pour une autre continue à conserver son mandat ? C'est là toute la problématique de la transhumance des élus, réalité récurrente et permanente dans la pratique politique sénégalaise qui pose avant tout un problème politique, mais revêt une dimension juridique et éthique.

Aussi en déclarant les députés démissionnaires de leur parti automatiquement déchus de leur mandat, l'article apporte de façon claire une réponse normative à la transhumance des élus, comblant ainsi une lacune du système juridique.

Ces dispositions renforcent encore « la prégnance de la souveraineté populaire » dans la doctrine constitutionnelle fondatrice du régime politique et s'inscrivent dans une perspective de moralisation de la vie politique.

98. V. la constitution : quoi de neuf ? Commentée par les professeurs Demba SY et Ismaëla Madior FALL. Friedrich Ebert Stiftung.

99. Ismaëla Madior FALL ? Interrogé à son bureau à l'UCAD LE MERCREDI 22 MARS 2006.

Au regard de la réponse normative à la transhumance des députés, M. FALL Madior pense que « la pratique institutionnelle sénégalaise s'est inspirée de la conception française de la souveraineté nationale et du mandat représentatif en vertu de laquelle un député, démissionnaire ou exclu de son parti, peut valablement continuer à exercer son mandat de représentant du peuple ».

C'est ainsi qu'une déclaration du président de l'assemblée nationale en date du 12 janvier 1980 venait conforter cette pratique en ces termes : « le député est élu par le peuple sénégalais et non par un parti politique...si un député est exclu ou s'il démissionne, c'est pour des raisons que l'assemblée n'a pas à connaître .Nous considérons que députés exclus de leur parti ou démissionnaires restent députés de l'assemblée nationale »¹⁰⁰.

Ce qui veut dire que l'élu représente la nation, et non des factions, partis ou portions de territoire et exerce son mandat jusqu'à son terme sans possibilité de révocation avant la fin de ce mandat.

La solution on le voit, ne place pas le député sous la tutelle du parti politique qui serait ainsi « propriétaire de mandat », mais elle encourage la transhumance dont les effets pervers dévoient le jeu démocratique .En conséquence, l'absence de réglementation expresse et la consécration cette pratique du démissionnaire qui conserve son mandat ont favorisé des cas de transhumance sur lesquels nous reviendrons dans les développements futurs.

C'est alors en réaction à cette réglementation de la transhumance que s'est érigée la constitution du 22 janvier 2001 en son article 60.

100. Ressources Internet

Or, pour les opposants à cet article, il viole le principe de la souveraineté nationale et serait en contradiction avec l'article 64 qui prévoit que « tout mandat impératif est nul »¹⁰¹. Ce que conteste le constitutionnaliste qui constate que « le constituant sénégalais n'a en réalité opté ni exclusivement pour la théorie de la souveraineté populaire, ni exclusivement pour la théorie de la souveraineté nationale ; mais bien pour un amalgame, une conception transactionnelle qui consacre les deux, il est vrai avec une certaine prééminence de la seconde »¹⁰².

En effet, l'argument des détracteurs de l'article 60 postule que la constitution a entièrement souscrit à la doctrine de la souveraineté nationale à l'exclusion de toute référence à la théorie de la souveraineté populaire, ce qui induit l'option pour le régime représentatif pur négateur de toute forme de participation du peuple à l'exercice du pouvoir.

Pour les spécialistes du droit constitutionnel, il n'en est rien et ainsi, tout le corpus constitutionnel est marqué par « l'allusion alternative » à des éléments dont l'inspiration se retrouve chez SIEYES (père de la souveraineté nationale) et à des éléments chers à Rousseau (théoricien de la souveraineté populaire).

L'article 3 de la constitution est illustratif de ce dosage idéologique entre souveraineté nationale et souveraineté populaire, démocratie représentative et démocratie directe. Ce dosage, à prééminence démocratie représentative, engendre l'option officielle du Sénégal pour une démocratie semi représentative qui profite aussi bien des acquis de la démocratie représentative que de ceux de la démocratie directe, sans qu'il y ait contradiction entre les deux, mais plutôt complémentarité.

L'alinéa premier de l'article 3 de la constitution dispose : « la souveraineté nationale (mention expresse de la souveraineté nationale) appartient au peuple sénégalais (la notion de peuple est centrale dans la théorie de la souveraineté populaire) qui l'exerce par ses représentants (idée de représentants inhérente à la souveraineté nationale) ou par la voie du référendum » (le référendum qui est une technique de la souveraineté populaire et de la démocratie directe).

101 .V. le projet d'amender l'article 60 de la constitution formulé par Samba Bathily, chef de file des jeunes députés du sous groupe des 13 (G-13) du groupe parlementaire majoritaire, « Libéral et Démocratique (L.D), qui vise à légaliser la transhumance parlementaire .

102. Ressources Internet.

Dans cette cohabitation des principes de la souveraineté nationale et des principes de la souveraineté populaire, la notion de mandat représentatif tout comme celle de mandat impératif renvoie au sens que le constituant, la loi ou le juge constitutionnel veut lui attribuer. Il n'y a donc pas de contradiction au sens de l'esprit de la constitution qui sacralise l'importance du peuple et de l'éthique dans le jeu institutionnel.

Et même s'il y avait contradiction entre les articles 60 et 64 de la constitution, M. Ismaëla Madior FALL considère que c'« est le dernier qui doit disparaître », car « le premier, par son contenu et par le progrès historique qu'il fait accomplir au Sénégal dans la marche vers la civilisation politique, est d'une supériorité qualitative incontestable ».

Enfin, l'article 60, intervient à la faveur de l'immoralité politique, pour moraliser le comportement des politiques, à savoir ceux qui sont considérés comme les plus importants dans la tradition démocratique : les députés.

Il s'agit selon M. Ismaëla NDIAYE d'un « verrouillage des possibilités de la trahison politique au sein de l'hémicycle et l'empêchement des glissements de majorité politique en cours de législature préjudiciables à la stabilité institutionnelle ».

En ce sens, on peut partager l'opinion qui considère que l'article 60 est un acquis démocratique à préserver et non à remettre en cause.

Aussi, le vrai débat sur cet article n'est pas tellement, à notre sens, « de savoir s'il faut le maintenir ou le supprimer (à l'évidence le maintien) ».

Le débat est plutôt de nature juridique, c'est de savoir quelle est l'exacte signification de l'article 60 car, il n'est pas aussi suffisant, précis et clair qu'il peut laisser croire.

**PARAGRAPHE –II / INSUFFISANCE, ECART ENTRE LES LOIS ET LEUR
APPLICATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA TRANSHUMANCE
POLITIQUE.**

La transhumance ayant fait jurisprudence, nous nous sommes interrogés sur l’opportunité de savoir comment le droit sénégalais, d’un point de vue pratique résout cette question souvent délicate.

Pour comprendre la dynamique du droit dans la résolution de la question sur la transhumance, il faut remonter aux débats en prélude au référendum constitutionnel en 2000.

En effet, il était question de savoir s’il fallait étendre les effets de la disposition antitranshumance aux élus locaux, régionaux et municipaux. Finalement, l’on s’en est tenu aux seuls membres de la représentation nationale. C’est cette lutte qui se traduit dans les articles 60 et 61 de la constitution déjà précisés.

Or, il faut reconnaître qu’au regard du contexte politique qui a prévalu, le mérite de l’initiative s’est très vite ruiné par le caractère incomplet de la législation sur la transhumance ; la loi organique destinée à préciser les conditions de remplacement des députés (cf. article 61 alinéa 1 de la constitution) n’ayant pas encore été prise.

On sait cependant que l’actuel parti au pouvoir (le PDS) a lui aussi souffert des affres de la transhumance. Ce parti finira par incarner l’alternance tant rêvée par nombre de Sénégalais depuis plusieurs années. On comprendrait alors mal que ce même parti soit devenu depuis son accession au pouvoir, celui qui attire les adversaires politiques d’hier qui lui barraient la route du pouvoir.

La coalition de partis politiques dite « coalition sopi » qui soutient son action à l’Assemblée Nationale sénégalaise compte 89 députés, pour le moment, sur un effectif de 120 députés dont 10 députés seulement pour le Parti Socialiste (PS) de l’ancien Président Abdou DIOUF, qui a monopolisé le pouvoir depuis 1960. Ce même parti rassemblait encore à lui seul 93 députés au cours de la législature précédente et 84 élus suite aux législatives de 1993¹⁰³.

103. V. Les cahiers de l’alternance : Annuaire de l’Assemblée Nationale du Sénégal, X législature (2001-2006), Dakar, FKA/CESTI, 2004, P.135.

Le Ps a donc vu le groupe de ses députés se réduire considérablement depuis qu'il a perdu le pouvoir en 2000.

Ce qui frappe la conscience humaine, c'est que la coalition sopi, forte de ses 89 députés sur le total de 120, avait toutes les cartes pour conduire, parfaire et achever la législation sur la transhumance politique.

Mais, tout semble indiquer que la transhumance a, et doit changer de sens. Aujourd'hui, c'est le président WADE et sa coalition qui attirent le monde « comme le sucre attire les fourmis ». Cette coalition a toujours entretenu le flou à son grand bénéfice jusqu'au moment où la polémique eut lieu en son propre sein.

Aux législatives de 2000, le Parti pour le Progrès et la Citoyenneté (PPC) avait eu un seul élu : Mbaye Jacques DIOP leader dudit parti. Puis, dans le sillage du mouvement transhumant, il fonda son parti dans le PDS du Président WADE. Cette fusion a été consacrée par l'acte signé le 20 avril 2002 à Dakar entre le Secrétaire Général du PPC et le Secrétaire Général du PDS.

Une organisation de la société civile, le Mouvement législatif conduit par Anoun Mody NDIAYE, lança le débat en posant une question essentielle : « doit-on remplacer Mbaye Jacques DIOP par son suppléant sur la liste de son parti désormais inexistant ou alors rechercher le suppléant du côté du parti qui suit le PPC en terme de fort reste aux législatives » ?

La question paraît évidemment délicate ; puisque la loi organique qui doit organiser tout cela n'est pas prise.

Or, si on se tourne vers le code électoral et le règlement intérieur de l'assemblée nationale, on peut y lire : « En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire :

- Chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance ; il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance.
- Chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat élu en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.
- Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.
- Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire.
- Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois de la législature »¹⁰⁴.

104. Voir article 145 du code électoral sénégalais.

Les dispositions du code électoral ne permettent pas de sortir de l'auberge. Elles ne prennent pas en compte le cas embarrassant que constitue l'acte de Mbaye Jacques DIOP. Il ne restait donc plus qu'à explorer le règlement intérieur de l'assemblée nationale, précisément en son chapitre III consacré aux démissions. Voici alors ce que prévoit l'article 7 contenu dans ce chapitre, et qui renvoie d'ailleurs à la constitution :

- « Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat.
- En dehors de la déchéance prévue par la constitution et des démissions d'office prévues par le code électoral, les démissions sont adressées au président de l'assemblée nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.
- Hors session, le bureau reçoit et/ou constate la démission d'un député, et installe son suppléant.
- Les démissions acceptées par l'assemblée sont immédiatement notifiées au président de la République ».

Comme dans un système de vases communicants, ces dispositions de différentes lois aussi imprécises les unes que les autres sur la délicatesse du cas Mbaye Jacques DIOP, n'ont pas elles aussi permis d'arbitrer la polémique liée au mouvement de ce dernier dans le PDS avec tous ceux qui pourraient se substitués à lui.

Le député et ses alliés ont en effet trouver le subterfuge dans les artifices offerts par les textes sus évoqués : pour eux, « les textes parlent de démission et non de fusion ».

Dans ce cas, lorsqu'un parti se fond dans un autre, peut-on considérer que tous ses députés ont transhumé ?

Ces différentes questions sans réponses évidentes ont sans doute érodé les arguments de ceux qui récusait le mandat de Mbaye Jacques DIOP.

Comme l'a prévu la loi au Sénégal, leur seul espoir demeurerait alors l'arbitrage du Conseil Constitutionnel. C'est ce qui justifie la requête en date du 5 juin 2002 par laquelle le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) avait saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de voir constater « la déchéance automatique du député Mbaye Jacques DIOP de son mandat de député ».

Pour argumenter sa prétention, SOW Huchard agissant pour le compte du RES soutint à l'appui de sa requête que : « l'acte signé le 20 avril à Dakar, au CICES, entre le Secrétaire Général du Parti pour le Progrès et la Citoyenneté et le Secrétaire Général du Parti Démocratique Sénégalais, a mis fin à l'existence juridique du PPC, du fait que cet acte consacre la volonté du PPC de se fondre dans le PDS ; que cette volonté est d'autant plus manifeste que les deux partis n'ont pas formé une entité nouvelle, le PDS ayant gardé tous ses attributs et structures fonctionnelles, alors que le PPC n'en a conservé aucun ; qu'il en résulte que le PPC, avec ses militants, a été recruté et absorbé par le PDS, ce qui entraîne la disparition de la scène politique

du PPC et donc la démission du Secrétaire de ce parti Mbaye Jacques DIOP de son mandat de député à l'assemblée nationale » .

Cette situation, aux yeux du requérant, créa les conditions d'application de l'article 60, alinéa 4 de la constitution sénégalaise. Fort de cette conviction, le requérant demanda au Conseil Constitutionnel d' « en tirer les conséquences de droit en constatant la déchéance du député Mbaye Jacques DIOP, et de désigner Ousmane SOW Huchard du RES comme son remplaçant élu, étant entendu que le RES obtiendrait ainsi le plus fort reste de la répartition proportionnelle des sièges des élections du 29 avril 2001 ».

Les défaillances exploitables du fait du vide juridique créé par l'inexistence de la loi organique devant préciser les conditions de remplacement des transhumants, se dresseront une fois encore en obstacle sur le chemin de l'espoir du requérant Ousmane SOW Huchard.

Le Conseil Constitutionnel a estimé « qu'aucune des dispositions de la constitution, des lois organiques sur le Conseil Constitutionnel et sur le règlement intérieur de l'assemblée nationale ou du code électoral ne donne compétence au Conseil pour se prononcer en l'espèce ».

Il s'en est ainsi tiré d'affaire au terme de sa séance du 24 juillet 2002, en décidant que : « le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour constater la déchéance prévue par l'article 60 alinéa 4 de la constitution ».

La situation n'a donc pas été clarifiée et Mbaye Jacques DIOP conservera son mandat de député jusqu'en septembre 2004 avant d'être appelé à un autre poste.

Il n'en demeure pas moins que le Sénégal a réussi néanmoins à bloquer les transhumants à mi-chemin dans leur mouvement vers le pouvoir. Si les textes laissent un flou s'agissant de la forme de transhumance qu'est la fusion, ils sont, heureusement, sans équivoque à propos de la promenade de partis politiques en partis politiques.

Les députés, loin de démissionner de leurs formations politiques originelles, auraient plutôt « inventé la forme qui consiste à démissionner de leur groupe parlementaire d'origine pour stagner dans les rangs des non inscrits ou rejoindre la coalition sopi. Ce qui leur donne plein droit de monnayer leurs suffrages à leur guise lors des délibérations de l'assemblée »¹⁰⁵.

Quoiqu'il en soit, un pas important a déjà été franchi en agitant le débat et en commençant à légiférer en la matière. Il va falloir courageusement aller plus loin en prenant conscience que le pouvoir et l'éthique vont de paire.

105. Informations recueillies dans les coulisses de l'Assemblée Nationale (sous l'anonymat).

SECTION – II/ DES SOLUTIONS ENVISAGEES .

Le caractère insuffisant de la législation explique malgré les textes, la tentation au mouvement transhumant. A cet effet, en vue d'éradiquer le phénomène du champ politique, nous proposons volontiers d'autres formes de solutions allant, du renforcement du dispositif constitutionnel et organique (PARAGRAPHE – I), à la lutte efficace contre les causes humaines de la transhumance (PARAGRAPHE – II) .

PARAGRAPHE – I/ NECESSITE DE RENFORCER LE DISPOSITIF CONSTITUTIONNEL ET ORGANIQUE.

Selon un rapport de la section de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (AFP), « la transhumance politique des élus du peuple n'a pas en elle-même sa propre justification. Elle est plutôt la conséquence de la prolifération des partis politiques (91 au Sénégal), qui engendre une dilution du pouvoir, donc une fragilité des partis¹⁰⁶ ».

Mais lorsqu'il a paru important pour nous de préconiser des solutions, la première question était celle de savoir s'il faut encore légiférer en matière de lutte contre la transhumance.

Sans mesurer les effets pervers d'une telle approche juridique de la question, nous souscrivons à la prise d'une loi spécifique comme moyen de réglementation du phénomène de la transhumance.

Il faut encore relancer le débat sur la transhumance, tout en recherchant des solutions inspirées d'autres pays et de leurs insuffisances.

On peut ainsi prendre pour référence plusieurs pays de la sous région qui disposent de lois antitranshumance politique dans leurs textes fondamentaux ou ordinaires. En particulier, le Niger où la constitution stipule que : « pendant la législature, les députés ne peuvent pas démissionner des groupes parlementaires dans lesquels ils sont inscrits, soit à titre individuel, soit au titre de leurs partis politiques.

Tout député qui démissionne ou qui est exclu de son parti politique au cours de la législature, est remplacé à l'assemblée nationale par son suppléant »¹⁰⁷.

106. Ressources internet.

107. Constitution du Niger, article 69 alinéa 5 à 6.

Au Congo, alors que la constitution déclare tout mandat impératif nul, le même texte fondamental prévoit que « un député ou un sénateur élu, présenté par un parti politique ou un groupement politique en cours de législature perd sa qualité de député ou de sénateur »¹⁰⁸.

Certains projets de loi, pour éviter de confiner la réglementation de la transhumance au seul niveau parlementaire sont allés au-delà pour prendre en compte tous les élus en général (maires, conseillers municipaux et régionaux...). C'est l'exemple d'une disposition de la loi portant charte des partis politiques au Bénin adoptée le 24 juillet 2001 et cassée peu après seulement le 27 août de la même année par la cour constitutionnelle.

Celle-ci disposait que : « tout élu à un mandat représentatif sous la bannière d'un parti politique qui vient à en démissionner en cours de mandat pour quelque motif que ce soit, perd son siège au sein de l'institution concernée. Il est immédiatement remplacé par son suppléant »¹⁰⁹.

Ces quelques cas de figure peuvent montrer ce que les « partisans » de la loi antitranshumance attendent en terme de retombées politiques, éthiques et morales au cas où elle viendrait à être effective. C'est-à-dire arriver à ce que désormais tout député ou élu qui démissionne de son parti politique perde son mandat au profit de son suppléant.

On peut imaginer que le caractère insuffisant de la loi est révélateur de la crainte des hommes au pouvoir à l'égard de ses vertus et qui tiennent aussi compte de la fragilité du système partisan.

D'ailleurs, l'un des conseillers de l'assemblée nationale rapportait que « la loi anti-transhumance peut selon lui comporter des conséquences pour la démocratie .La première des conséquences qui pourraient naître de cette loi se situe au plan légal et peut créer un précédent juridique ».A savoir, son incidence sur le caractère non impératif du mandat ainsi qu'il est préconisé par le texte constitutionnel .Autrement dit, un député n'aurait plus la latitude de faire un choix politique libre et autonome, d'assumer en toute indépendance de pensée son mandat au nom du peuple sans courir le risque d'être déchu de sa qualité de député .

Cette idée est aussi celle du Cercle des Intellectuels de l'Alternance (CIA) et qui consiste à vouloir « réécrire les articles 60 et 61 dans le respect des droits et libertés fondamentales, lesquels permettent de traiter tous les députés sur un pied d'égalité en leur reconnaissant la liberté d'association ainsi que son envers, la liberté de démissionner de son parti tout en demeurant député du peuple »¹¹⁰

108. Constitution du Congo, article 98 alinéa 2.

109. Ressources Internet.

110. Sud quotidien n°2929 du jeudi 16 janvier 2003 .

Mais, quant à la question des garde-fous constitutionnels pour juguler la transhumance politique, nous voulons faire une précision :

Le phénomène est à replacer en effet dans le contexte général de la manière dont les partis se créent et existent .Il est évident que si on continue de créer des partis, sans référentiels idéologiques et politiques, sans programmes de société, sans tous les mécanismes qui caractérisent la gestion politique sérieuse et la conquête du pouvoir, on aboutira toujours à ces situations où on adhère à un parti comme on rentre dans un « couloir et on ressort de l'autre côté », par un autre couloir qui serait un autre parti .Donc la problématique se situe à ce niveau, puisque la transhumance concerne toujours une certaine catégorie de militants .

La preuve, il y a des militants dans des partis politiques, quelque soit le gain qu'on met en face d'eux, cela ne peut les faire transhumer .C'est ce que nous appelons le militantisme.

Cependant, il ne faut pas faire ici une confusion .il y a ceux qu'on peut considérer comme militants, sympathisants ou simplement des clients.

En plus, combien de partis politiques au Sénégal ont un registre de leurs militants ? et que ce ne sont pas des clients, des sympathisants, ou même des personnes qu'on va « collecter » ?

L'adhésion à un parti ne doit pas se faire en attendant que la perspective soit bonne de l'autre côté pour y aller .Il faut donc poser le problème des partis eux même .Selon la nature des partis, on aura la même nature au niveau des comportements des hommes.

Il y a par exemple des gens dans un parti politique depuis dix, vingt ans et plus ¹¹¹, malgré les avatars que le parti a eu à subir.

Par contre, des partis qui viennent d'être créés, ont déjà enregistré des scissions, démissions et autres ¹¹².

C'est pour ce genre de situations que les lois sont nécessaires.

En conséquence, la solution consisterait à limiter par décret, de façon péremptoire, ou forcée...le nombre de partis politiques. Il s'agira ici d'un retour à un « multipartisme rationalisé », s'appuyant sur les principes fondamentaux de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté d'association .L'idée dans ce cas est d'encourager le regroupement des partis ayant une même sensibilité politique et de les inciter à envisager un programme commun .Encore faut-il remplir les conditions suffisantes au sens où nous l'entendons, pour être un parti politique.

111. On peut citer l'exemple du Khalifa Ababacar SALL ancien maire de Grand Yoff ou de Aminata Mbeng NDIAYE ancien maire de Louga.

Parce que pour être comme tel, il faut « convaincre », il faut gérer des conditions qui amènent à mériter le titre de parti politique.

Si donc en posant cette exigence, cela peut aboutir à limiter les partis politiques, comme aux Etats-Unis (deux mastodontes : Démocrate et Républicain), cela peut avoir son sens .Mais, les Etats-Unis ont leur histoire politique et le Sénégal la sienne ; même s'il est difficile de continuer, avec 91 partis politiques pour environ dix millions d'habitants.

Il faut travailler alors avec des mesures incitatives afin que les partis existent actuellement en vrais partis ou alors disparaître d'eux- mêmes .Il faut rendre plus consistantes les modalités et les conditions pour être qualifié de parti politique .Les conditions de création d'un parti politique peuvent permettre de résoudre la question de la transhumance et ses conséquences.

PARAGRAPHE – II/ LUTTER CONTRE LES CAUSES DE LA TRANSHUMANCE

L'opportunité d'interroger M. CAMARA Matar nous a permis de savoir comment il interprète la question de la transhumance politique. Pour lui, « la transhumance est la régulation normale des partis politiques au Sénégal, et de l'autre côté, il y a aussi la question morale »¹¹³.

Il pose ici deux questions essentielles.

*Au point de vue de la régulation normale des partis, on doit considérer que pour des raisons sérieuses, des raisons profondes et objectives, un citoyen peut estimer qu'il n'est plus en mesure de rester dans un parti politique et préfère un autre.

Les raisons peuvent être entre autres, un changement de ligne politique au niveau de ce parti. Ce qui traduit aussi « la dynamique interne » des partis politiques où très souvent, le fait de quitter un parti n'est pas forcément la solution la plus rationnelle puisque la dynamique veut que dans le parti politique, il y ait des débats, c'est-à-dire un « rapport de force ».

112. On peut citer le cas de l'URD et de l'URD-FAL .

113. M. CAMARa. Matar interrogé à l'UCAD.

Toutes les situations qui sont gérées dans le cadre des partis le sont par l'intermédiaire des statuts et règlements intérieurs où il est reconnu très souvent, dans les partis, les règles démocratiques qui régissent les rapports entre les militants et le parti. Ces règles ne doivent pas être considérées comme purement formelles¹¹⁴.

Si malgré tout, le débat idéologique est vicié dans un parti, si malgré les textes du parti, il n'y a pas de démocratie, si les points de vue ne peuvent pas être exprimés ou défendus dans un parti ou ne sont pas pris en compte, ce sont des raisons profondes qui peuvent amener un militant à estimer qu'il n'est plus en phase dans le parti et qu'il préfère un autre parti.

Ce qui se distingue de ce que Alioune TINE appelle « l'opportunisme » contre lequel M. CAMARA propose de lutter.

L'opportunisme, est en effet, le fait pour un individu d'adhérer à un regroupement, à une formation qu'elle soit politique, culturelle, sociale ou confessionnelle et d'en accepter les principes régulateurs, d'en accepter la philosophie essentielle et, à la moindre occasion, on oublie tout cela et on saute pieds joints sur les « intérêts personnels » au détriment et au mépris des engagements pris vis-à-vis de cette organisation. C'est cela l'opportunisme.

Malheureusement, la plupart des cas de transhumance politique reposent essentiellement sur des considérations opportunistes, même s'il faut évidemment se garder de faire la confusion entre l'opportunisme et le respect des libertés politiques.

On doit estimer que l'opportunisme explique la transhumance politique. Quitter un parti pour y avoir adhéré aux principes fondamentaux, au programme, pour aller dans un autre parti parce que ce parti donne des intérêts immédiats, quitte à compromettre les chances du parti ancien, sont les raisons essentielles de la transhumance.

Pour le cas où un militant quitte un parti pour des raisons de changement de ligne politique, pour des raisons d'absence de débats démocratiques internes, alors, on peut croire que cela est normal. Dans ce cas, on peut parler de « libertés politiques de manière générale ».

114. voir entre autres les statuts de l'URD et du PDS pour les rapports entre le parti et les militants

Quand on prend l'exemple du député, la tradition veut par exemple que ce dernier se présente sous la bannière d'un parti politique pour être élu. Ce qui veut dire que si cela est une obligation légale, il devient incontournable que pour être député, il faut passer par un parti .

A ce moment, il faut donc distinguer deux cas :

-Le premier, c'est lorsqu'un militant qui a fait ses preuves, se fait prendre en compte par un parti dans une liste électorale pour être député .Et ce militant une fois élu, pour des raisons encore personnelles et subjectives quitte ce parti pour un autre .Il s'agit là d'un cas d'opportunisme et ce cas est un cas de transhumance politique condamnable .

-Mais lorsqu'on prend la deuxième situation qui est que les partis politiques eux-mêmes vont chercher de la « clientèle » pour les élections ;et très souvent ces partis prennent des gens qui sont populaires, mais qui ne sont pas forcément leurs militants parce qu'ils veulent gagner un siège .Dans ce cas, s'ils quittent le parti, une fois élus, on peut penser que cela est également normal, parce qu'on ne peut pas dire que c'est un militant qui quitte un parti pour un autre, mais c'est un opportuniste qui ne fait que rester égal à lui-même .

Une autre piste de solution consiste à lutter contre la corruption source de la transhumance politique.

La corruption est définie comme « un comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte légal, en vue d'obtenir des faveurs ou des avantages particuliers »¹¹⁵ .

Toutes ces pratiques répréhensibles sont malheureusement le lot quotidien des arcanes du pouvoir et de l'administration .Et on peut être d'accord qu'elles font le nid de la transhumance politique .C'est parce que la lutte contre ce fléau marque le pas que la transhumance politique se présente comme « le jeu » des hommes politiques, pour une raison bien simple :

A partir du moment où le député sait qu'il lui suffit de suivre le pouvoir chaque fois qu'il change de main, et que le pouvoir constitue pour lui un solide rempart contre d'éventuels ennuis judiciaires pour avoir « glissé » sur les fonds publics ou les deniers de la nation lorsqu'il était en poste dans l'administration, il ne pourra résister à la transhumance. La pratique décriée devient alors une question de survie.

115. Lexique des termes juridiques, 13^e édition, Dalloz.

Il en est de même de l'opérateur économique assuré que tant qu'il sera avec le pouvoir dans un groupe politique assez fort, il se met à l'abri du fisc et des redevances auxquelles ses affaires l'assujettissent vis-à-vis de l'Etat .L'agent chargé de veiller à l'attribution de marchés publics se retrouve alors entre le marteau (la loi) et l'enclume (la mafia politique).

Il existe pourtant, de nombreux textes visant à sanctionner aussi bien le corrupteur que le corrompu¹¹⁶. Les corrupteurs, la plupart du temps sont du groupe au pouvoir. La justice peut constituer le dernier rempart du peuple contre ces pratiques. Mais souvent cette dernière semble aussi corrompue, motivée par la politique ou divers chantages politiques.

Il est indispensable de bannir l'impunité afin que le transhumant sache que aussi bien dans la mouvance au pouvoir que dans l'opposition, le passé le rattrapera .L'effet recherché est alors d'annihiler les avantages indus liés aux pratiques qui secouent la classe politique et vicient les principes démocratiques.

D'où la nécessité de rendre les structures de lutte contre la corruption plus fortes dans leurs attributions et totalement autonomes.

Les marchés publics doivent cesser d'être les occasions pour des groupes politiques de tirer des rentes des caisses de l'Etat au détriment d'autres opérateurs qui remplissent les conditions fixées, mais qui traînent le pas de ne pas rejoindre le groupe politique au pouvoir, parce qu'à terme, l'essoufflement finit par pousser les moins résistants dans les bras du pouvoir.

Par ailleurs, l'opposition a besoin d'être sécurisée et soutenue .L'actuelle loi portant statut de l'opposition réduit son importance à sa taille numérique en se préoccupant uniquement de l'opposition parlementaire, qui n'est identifiable en fait que par le nombre de députés qui la composent¹¹⁷.

Du coup, le débat idéologique est beaucoup absent .Or l'idéologie est l'un des facteurs dans lesquels la conviction politique devrait s'exprimer.

Au demeurant, en conditionnant la place de l'opposition au nombre de députés dont elle est créditée, le législateur n'a fait qu'accentuer la tentation du pouvoir de la déposséder de ses députés afin de la réduire à néant.

116. V. Loi de 2003 relative à la lute contre la non transparence, la corruption et la concussion. V, aussi la loi n°65-60 du 21 juillet 1960 portant code pénal modifiée par la loi n°99-05 du 29 janvier 1999 ; la loi sur l'enrichissement illicite de 1981.

Enfin, il faut ajouter que dans un pays où la majorité de la population est analphabète, ce n'est pas étonnant qu'on accorde une grande importance à la transhumance politique. Il n'est que normal que chacun veuille tirer profit pour sa personne. Voilà pourquoi on ne peut pas condamner ces populations que certains taxent « d'achetées » (par des moyens insuffisants) et qui votent ainsi pour tel ou tel parti.

Il est vrai qu'au regard de la transhumance, le militantisme est en péril. Mais on peut aussi garder espoir du point de vue de la jeunesse de la démocratie sénégalaise. L'éducation, la formation politique et civique doivent guider les partis politiques afin que la donne change. Ainsi, le temps viendra où l'on votera par conviction. Pour cela, chacun doit convenablement jouer sa partition. Les partis politiques en premier lieu. Ces partis doivent participer à l'animation, à la formation et à l'éducation politique des citoyens. Des efforts sont donc nécessaires dans ce sens.

« Il n'y a pas d'efforts inutiles, Sisyphe se faisait des muscles », disait Roger CAILLOIS.

Sans efforts des acteurs, pour que le militantisme politique ait un sens, on finira par croire avec Jean MISTLER que : « la politique est l'ensemble des procédés par lesquels des hommes sans prévoyance mènent des hommes sans mémoire »¹¹⁸.

.....
117. V. L'article 58 de la constitution portant statut de l'opposition.

118. Roger CAILLOIS et Jean MISTLER sont des hommes politiques Français. [Ressources Internet](#).

CONCLUSION

En guise de conclusion à cette réflexion, nous terminerons volontiers par cette citation savante de Jean Jacques Rousseau « le peuple...pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »¹¹⁹.

Par cette condamnation définitive, le philosophe rejetait le principe représentatif qui est cependant devenu le mode exclusif ou dominant de fonctionnement des démocraties modernes.

En effet, l'impraticabilité de la démocratie directe se paie durablement de la substitution de la nation au peuple : de populaire, la souveraineté devient nationale. De ce fait, elle n'existe que dans l'esprit de la collectivité, dans un vouloir-vivre collectif, expression de la nation qui est, certes, « un plébiscite de tous les jours »¹²⁰, mais qui a impérativement besoin de « porte-voix » pour se faire entendre.

Telle est en principe, la situation enviée de toute idée-force, à laquelle nous adhérons et fondons beaucoup d'espoir quant à l'émergence d'une nouvelle « race » d'hommes politiques sénégalais : la démocratie qui contribue à améliorer les conditions de vie en société.

La démocratie, comme l'a décrite Abraham Lincoln le 19 novembre 1863 à Gettysburg, « est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

Cette formulation qui a certes le mérite de la simplicité, indispensable dès lors qu'il s'agit pour les hommes d'identifier le sens du combat social, présente néanmoins l'inconvénient de laisser la question de sa signification non résolue du point de vue de la transhumance.

En effet, chacun perçoit aisément ce que veut dire pour lui « politique et représentant du peuple », mais le doute émerge quand il s'agit de savoir ce que veut dire « peuple ou représenté ».

Le peuple, dans une perception générale ou Rousseauiste désigne une « unité politique » et s'identifie à la démocratie. C'est ce peuple, institutionnalisé en « cité-Etat » comme l'exprime Platon dans son ouvrage « la République », donc cette démocratie qui aujourd'hui se trouve altérée en raison de la déliquescence des mœurs politiques .La République a sans doute adopté des formes où l'honneur prévaut à raison des intérêts qu'entendent faire prévaloir les hommes politiques.

.....

119. Jean Jacques Rousseau, « Du contrat social », in Œuvres complètes, III, Ed. de la Pléiade, 1975, P.405.

Oublieux de l'intérêt général dont ils devraient pourtant être les serviteurs, ces derniers semblent contribuer à dénaturer l'activité politique qu'ils exercent en essayant de profiter au mieux des avantages de leurs fonctions politiques.

A défaut de savoir ou vouloir rendre service au peuple, ils pratiquent un « self-service » efficace, fruit juteux de la corruption.

C'est pour cette raison que Guy HERMET, rappelant Aristote privilégie « *le règne des lois par rapport à celui des majorités humaines éphémères* »¹²¹.

A la lumière de la transhumance, la démocratie devient autre qu'une référence, un modèle, un idéal .Elle est selon Jacques Baguenard « *une utopie courtisée, un désordre* »¹²².

Nous espérons qu'à la lecture de cette réflexion, l'on comprenne les vices et les vertus de la politique ainsi que la nature profonde des politiques africains lorsqu'ils sont dans l'opposition, donc dans l' « antichambre du pouvoir », en attendant peut être qu'un jour l'alternance politique veuille se présenter à eux.

Au contraire, les transhumants devraient apprendre à capitaliser les espoirs nés du pluralisme politique .Par conséquent, il leur revient de démentir l'assertion selon laquelle en Afrique, « la démocratie est une expérimentation permanente (in vitro), en somme une démocratie confidentielle qui expliquerait les dysfonctionnements des systèmes politiques sur ce continent plus que d'autres »¹²³.

.....
120. RENAN Ernest, Qu'est-ce que la Nation ? Conférence prononcée le 11 mars 1882 en Sorbonne ; in « La démocratie, une utopie courtisée », Jacques Baguenard, Ellipses.

121. HERMET Guy, La démocratie, Flammarion, 1997, P.16.

122. Jacques Baguenard, Op. Cit.

123. On peut voir par exemple le passage forcé du régime Guinéen (référendum organisé à cette fin le 11 novembre 2001), s'agissant du prolongement du mandat présidentiel de 5 à 7 ans tout ceci pour maintenir le président sortant .

*Le président actuel du Sénégal entend non plus autre chose qu'il n'a pas réduit le mandat présidentiel de 7 à 5 ans comme il le promettait lui-même lors de la campagne électorale.

ANNEXE

Décision du Conseil Constitutionnelle relative à l'affaire Mbaye Jacques DIOP.

AFFAIRE N°2/C/2002.

DEMANDEUR.

Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES).

DECISION.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En sa séance du 24 juillet 2002,

Statuant en matière constitutionnelle,

Conformément à l'article 60 alinéa 4 de la constitution,

A rendu la décision suivante :

Vu la constitution, notamment en ses articles 4, 61 alinéa premier, 62 alinéa premier et 94 ;

SEANCE DU 24 JUILLET 2002.

Vu la loi organique n°92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel modifiée ;

Vu la loi organique n°78.21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, notamment en ses articles 7, 51 alinéa 6 et 118, modifiée ;

Vu le code électoral, notamment en son article LO 164 ;

MATIERE CONSTITUTIONNELLE.

Vu la requête du 5 juin 2002 du Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) enregistrée le 08 juillet 2002 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le numéro 2/C/2002 ;

Le rapport ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par la requête du 5 juin 2002 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 8 juillet 2002 sous le numéro 2/C/2002, le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) a saisi le Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 60 de la constitution aux fins de voir constater la déchéance automatique du député Mbaye Jacques DIOP de son mandat de député.

2. Considérant que dans sa requête, le RES soutient que l'acte signé à Dakar, au CICES, entre le Secrétaire Général du parti pour le Progrès et la Citoyenneté (PPC) et le Secrétaire Général du Parti Démocratique Sénégalais (PDS), a mis fin à l'existence juridique du PPC, du fait que cet acte consacre la volonté du PPC de se fondre dans le PDS ; que cette volonté est d'autant plus manifeste que les deux partis n'ont pas formé une entité nouvelle, le PDS ayant gardé tous ses attributs et structures fonctionnelles, alors que le PPC n'en a conservé aucun ; qu'il en résulte que le PPC, avec ses militants, a été recruté et absorbé par le PDS, ce qui a entraîné la disparition de la scène politique du PPC et donc la démission du Secrétaire de ce parti Mbaye Jacques DIOP de son mandat de député à l'Assemblée Nationale .

3. Considérant que, selon le RES, cette situation crée les conditions d'application de l'article 60 alinéa 4 de la constitution ;

4. Considérant que le requérant demande au conseil d'en tirer les conséquences de droit en constatant la déchéance du député Mbaye Jacques DIOP, et de désigner Ousmane SOW Huchard du RES comme son remplaçant élu, étant entendu que le RES obtiendrait le plus fort reste de la répartition proportionnelle des sièges des élections législatives du 29 avril 2001 ;

5. Considérant que l'article 94 de la constitution complétée par la loi organique n° 92.23 du 23 mai 1992, modifiée, confère au Conseil Constitutionnel une compétence d'attribution strictement délimité ;

6. Considérant que l'article 7 de la loi organique 78.21 du 28 avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose « tout député peut se démettre de ses fonctions .

tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat .

En dehors de la déchéance prévue par la constitution et des démissions d'office prévues par le code électoral, les démissions sont adressées au président de l'Assemblée Nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante .Hors session le Bureau reçoit et constate la démission d'un député installe son suppléant .Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République ».

7. Considérant qu'aucune des dispositions de la constitution, des lois organiques sur le Conseil Constitutionnel et sur le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du code électoral ne donne compétence au conseil pour se prononcer en l'espèce ;

DECIDE.

Article Premier : Le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour constater la déchéance prévue par l'article 60 alinéa 4 de la constitution.

Article Deux : La présente décision sera notifiée au demandeur, au Président de la République, au président de l'Assemblée Nationale et publiée au journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

Messieurs : Youssoupha NDIAYE, Président
Mamadou LO, Vice-président
Abdoulaye Lath DIOUF, Membre
Mamadou SY, Membre

Avec l'assistance de Maître Ndeye Maguette MBENGUE ; Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

- Le Président : Youssoupha NDIAYE.
- Le Vice-président : Mamadou LO.
- Membre : Abdoulaye Lath DIOUF.
- Membre : Mamadou SY.
- Le greffier en chef : Ndeye Maguette MBENGUE

BIBLIOGRAPHIE.

* Ouvrages de science politique

- **Bayart (J.F)**, *l'Etat en Afrique*, Paris, Fayard, 1989.
- **Bayart (J.F)**, **A. MBEMBE** et **C. TOULABOR**, *la Politique par le bas en Afrique noire*, Karthala, 1992.
- **Bourdet (Y.)**, *Qu'est-ce qui fait courir les militants ? Analyse socio-économique des motivations et des comportements* .Paris, Stock, 1976.
- B. SALL**, *Du degré d'engagement politique des confréries : Etude de cas sur les Mourides et les Tidjanes, Etude sur le comportement électoral dans les régions de Thiès et Diourbel*.
- **COULON (C.)**, *Le Marabout et Le Prince – Islam et Pouvoir au Sénégal*, Paris, Karthala, 1981.
- **Centre d'Etude Noire – Centre d'Etudes Africaines de Leiden**, *Démocratie en Afrique au sud du Sahara : un bilan de la littérature*, T1 : 1992, T2 : 1995.
- **Daniel MAYER**, 1999 « Deux (fausses ?) pratiques de la démocratie », In Michailoff, Ser ? 1993 ? La France et l'Afrique, Karthala, Paris.
- **Dictionnaire de la Science Politique et des Institutions Politiques**, (dir.– G. HERMET et al), Paris, A. Colin, 1992.
- **DOBRY (M)**, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations sectorielles*, Paris, PNFS, 1998.
- **F. SAMSON**, *la Place du religieux dans l'élection présidentielle sénégalaise* .*Afrique Contemporaine*, n° 1994, 2^e trimestre 200 ; Dossier Sénégal, PP. 5- 11.
- **Georges BURDAU**, *Traité de Science Politique*, T1 « le Pouvoir Politique », Paris 2^e édition, 1966.
- **GONIDEC (P.F)**, *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 3^e édition, 1999.
- **GOUNELL (M.)**, *Les effets pervers du multipartisme limité*, In Penant 1981, PP. 44-52.
- **HERMET Guy**, *la Démocratie*, Flammarion, 1997.
- **Jacques BAGUENARD**, *La démocratie : une utopie courtisée*, Ellipses.
- **Kabou (A.)**, *Et si l'Afrique refusait le développement ? l'Harmattan*, 1991 .
- **Larry Diamond et al**, *Les pays en développement et l'expérience de la démocratie*, « le Sénégal : développement et fragilité d'une semi démocratie » Editions Nouveaux Horizons.

- Médar (F.F), Mescheriakoff (A.S)**, « *Administration et Pouvoir en Afrique, l'ordre patrimonial: Essai d'interprétation du fonctionnement de l'administration en Afrique subsaharienne* », *Revue française d'administration publique*, n° 42, 1987 .
- **Nd'a (P.)**, *Les intellectuels et le pouvoir en Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 1987, P. 23-24.
- **Ost (F.), Van de Kerckove (M.)**, *Dictionnaire des sciences juridiques*, Paris, 1981.
- **Sandbrook (R.)**, *Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste, l'Etat en crise*, in *Politique Africaine* n° 26, juin 1987, PP. 13-27.
- **Ziegler (J.)**, *la Suisse lave plus blanc*, Paris, le Seuil, 1990.

.....

* Ouvrages de Philosophie politique et morale

- Aminata DIAW, Aminata TOURE**, « *Femmes, éthique et politique* », *Fondation Friedrich Ebert*, Dakar, 1998.
- **Bernard GUILLEMAIN**, *Cours de philosophie Morale*, PUF, Paris, 1952.
- **Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie (C.U.R.A.P.P)**, *Les Bonnes Mœurs*, PUF, 1994.
- **L. ATHUSSER**, *pour Marx*, Paris Maspero, 1972 (2^e édition).
- **Paul Ricœur**, *Morale, Ethique et Politique*, *Pouvoirs* n° 65 (1993) P.5.
- **M. Rodinson**, « *Sociologie Marxiste* », *Diogène*, n° 64, octobre-décembre 1968.

.....

* Autres ouvrages

- **Abdou Latif COULIBALY**, « *le Sénégal à l'épreuve de la démocratie – Enquête sur 50 ans de lutte et de complots au sein de l'élite socialiste* », Paris, l'Harmattan, Coll. *Etudes Africaines*, 1999.
- **Abdou Latif COULIBALY, WADE**, *un opposant au pouvoir, l'alternance piégée ?* Dakar, *les éditions sentinelles*, 2003.
- **Ablaye Mamadou NDIAYE**, *Essai politique sur l'alternance – Les conquêtes de la citoyenneté*, *Sud Communication*.

- **El Hadj Ibrahima NDAO**, *Sénégal, Histoire des conquêtes démocratiques*, NEAS, 525 P.
- **François Koffi AWOUDO**, « *Le Mal Transhumant : les infidélités politiques dans le Bénin démocratique* », Ed. TUNDE. 207. P.
- **Général Lamine CISSE**, *Carnets secrets d'une alternance : un soldat au cœur de la démocratie*, Paris, Ed. Gideffe 2001, 242 P.
- **Les Cahiers de l'alternance** : *Annuaire de l'assemblée nationale du Sénégal, Xe législature (2001-2006)*, Dakar, FKA/CESTI, 2004, P.135.
- **Jacques Mariel NZOUANKEU**, *Les partis politiques sénégalais*, Editions Clair Afrique – Dakar, 146 P.
- **LY Abdoulaye**, « *Les regroupements politiques au Sénégal* » (1956-1970), 444 P.
- **Mbaye Gana KEBE**, *Gorgui, Nouvelles*, NEAS, 133 P.
- **Mody NIANG**, éditeur, *Me. WADE et l'alternance : « le rêve brisé du SOPI, Extraits : « transhumance et entrisme : deux pratiques honnies et remises au goût du jour par les libéraux »*, PP. 796119.

* **TEXTES SPECIAUX**

- **Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation sur les Institutions et les Législations Africaines**, « *la Constitution : quoi de neuf* » ? Friedrich Ebert Stiftung, Commentée par les professeurs :
 - *Demba SY*, Agrégé des facultés de droit.
 - *Madior FALL*, Assistant de droit public – UCAD.
 - *M. Moussa SAMB*, Agrégé des facultés de droit.
- **Constitution du Niger**, article 69 alinéa 5 à 6.
- **Constitution du Congo**, article 98 alinéa 2.
- **Loi n° 81-17 du 06 mai 1981 portant statut des partis politiques.**
- **Loi de 2003 relative à la lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.**
- **Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal modifiée par la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999, loi sur l'enrichissement illicite de 1981 .**

* ARTICLES

- ANB-BIA, Issue/édition n° 396-15/09/2000.
 - *confidentielsn.com*, 11 juillet 2005, « Et si le Sénégal refusait le changement » ?
 - **DIAGNE Pathé** (éditeur), *Quelle démocratie pour le Sénégal ?* Dakar, éd. PFD. Sankoré 1984, 122 P.
 - **E. Faure**, *l'alternance à la noix creuse*, *Pouvoirs* n° 1, 1977.
 - **Francis Kpatindé**, « Nomadisme politique », in *Jeune Afrique*, n° 1779 du 9 au 15 février 1995, P, 35.
 - *Le blog de Rosnert Ludovic Allissount*, 29 août 2005.
 - *Le Gri-gri*, n° 35-19 mai 2005.
 - *Le Soleil*, Vendredi 06 janvier 2005.
-

* MEMOIRES

- **Marcellin RAË**, « *Les perspectives de la démocratie en Afrique* », Académie Royale des Sciences d'Outre-mer, Mémoire présenté à la séance du 16 décembre 1963, Bruxelles, 1964.
 - **Seynabou NDIAYE Sylla**, Université de Paris I- Panthéon Sorbonne, « *Femmes et politique au Sénégal : contribution à la réflexion sur la participation des femmes à la vie politique de 1945-2000* ».
-

* RAPPORTS

- **El Hadj Mbodj, Le Médiateur**, « *Le financement des partis politiques* ».
- **R.A.D.I, C.E.R.A.P, N.D.I**, Sénégal, « *financement des partis politiques : Pourquoi ? Comment ?* » « *Halte aux achats de conscience* ».

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	P.1
PREMIERE PARTIE/ La transhumance politique : un phénomène apparemment récent	P.6
CHAPITRE- I/ Aspects étiologiques et typologie de la transhumance politique	P.7
SECTION- I/ Les justifications du phénomène de la transhumance	P.8
PARAGRAPHE-I/ Les motivations et exigences d'ordre personnel	P.8
PARAGRAPHE- II/ La transhumance comme arme politique de l'Etat- Parti au pouvoir	P.14
SECTION-II/ Esquisse d'une typologie de la transhumance	P.19
PARAGRAPHE- I/ La transhumance des militants et des élus	P.19
PARAGRAPHE -II/ La transhumance des partis politiques et des soutiens mercenaires	P.23
CHAPITRE- II/ La transhumance : Les élections et la démocratie	P.25
SECTION- I/ L'impact de la transhumance sur le processus électoral	P.25
PARAGRAPHE- I/ La préparation des élections levain de la transhumance	P.26
PARAGRAPHE- II/ La transhumance pendant et après les élections	P.27
SECTION-II/ L'impact de la transhumance sur le processus démocratique	P.30
PARAGRAPHE-I/ Les conséquences politiques de la transhumance	P.30
PARAGRAPHE- II/ La transhumance et la société	P.33

DEUXIEME PARTIE / Dimension éthique et cadre juridique de la transhumance...P.36

CHAPITRE- I/ Dimension éthique de la transhumance politique.....	P.38
SECTION- I/ éthique et transhumance politique.....	P.38
PARAGRAPHE- I/ De l'éthique politique.....	P.39
PARAGRAPHE- II/ Ethique et transhumance : deux réalités antinomiques.....	P.40
SECTION- II/ Mœurs et transhumance politiques.....	P.42
PARAGRAPHE- I/ De la morale politique.....	P.42
PARAGRAPHE- II/ L'exigence de moralisation de la politique.....	P.45
CHAPITRE- II/ Le cadre juridique de la transhumance politique.....	P.47
SECTION- I/ La transhumance politique : un phénomène faiblement sanctionné.....	P.47
PARAGRAPHE- I/ La loi antitranshumance dans le corpus constitutionnel.....	P.47
PARAGRAPHE- II/ Insuffisance, écart entre les lois et leur application en matière de lutte contre la transhumance.....	P.52
SECTION- II/ Des solutions envisagées.....	P.56
PARAGRAPHE- I/ Nécessité de renforcer le dispositif constitutionnel et organique.....	P.56
PARAGRAPHE- II/ Lutter contre les causes de la transhumance.....	P.59
CONCLUSION.....	P.64